

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

| Matahiti 133<br>N° 1     |                        | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI          |                  |                  |                  | Mahana 15<br>no Tenuare 1984   |  |
|--------------------------|------------------------|---|------------------|------------------|------------------|--|--|
| Cours<br>Franc Pacifique | Polynésie<br>française | France et territoires<br>français d'outre-mer |                  | Etranger         |                  | Annonces et avis :   |  |
|                          |                        | Voie<br>maritime                              | Voie<br>aérienne | Voie<br>maritime | Voie<br>aérienne | Annonces judiciaires, commerciales et<br>annonces diverses : la ligne. . . . . 150 frs<br>Les mêmes renouvelées : la ligne. . . . . 60 frs<br>Publications de sociétés philantropi-<br>ques, littéraires, scientifiques, spor-<br>tives, coopératives, syndicales, etc...<br>la ligne. . . . . 108 frs |  |
| Prix d'un exemplaire     | 150                    | 180   | 228              | 198              | 270              |  |  |
| Abonnement : six mois    | 1.800                  | 2.160   | 2.700            | 2.340            | 3.240            |  |  |
| un an                    | 3.300                  | 4.020   | 5.100            | 4.500            | 6.180            |  |  |

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

|                                    | Pages |   |  |
|------------------------------------|-------|---|--|
| 1983 4 nov.                        | 3     | Arrêté ministériel relatif au diplôme d'études universitaires générales, mention Enseignement du premier degré. (J.O.R.F. du 17 novembre 1983, page 10241)  |  |
| <b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b> |       |   |  |
| 1983 7 déc.                        | 3     | Décision n° 1688 CG relative à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques  |  |
| 9 déc.                             | 7     | Décision n° 1690 SCG habilitant M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à intenter une action devant le tribunal civil de première instance de Papeete statuant en matière de référé ou toute autre juridiction   |  |
| 9 déc.                             | 7     | Arrêté n° 1692 AU ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Taputa-puatea   |  |
| 9 déc.                             | 8     | Arrêté n° 1693 AU ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Tumaraa   |  |
| 9 déc.                             | 9     | Arrêté n° 1694 CG attribuant à l'association mutualiste "Auhoraa No Te Fare Moni A Te Hau" une fraction de la quote part de 15 % du montant de l'indemnité allouée aux agents du service du trésor  |  |
| 9 déc.                             | 9     | Arrêté n° 1715 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Excelsior"   |  |
| 9 déc.                             | 10    | Arrêté n° 1716 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative du collège Pomare IV  |  |
| 9 déc.                             | 10    | Arrêté n° 1717 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union nationale des combattants  |  |
| 9 déc.                             | 11    | Décision n° 1722 AE rendant exécutoire la délibération n° 83-2 CS du 27 octobre 1983 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah  |  |
| 9 déc.                             | 12    | Arrêté n° 4342 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-185 du 17 novembre 1983 de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer avec la caisse centrale de coopération économique une convention de prêt de 1.18.180.000 FCP. (Agrandissement et réaménagement de l'hôpital de Mamao) |  |
| 9 déc.                             | 12    | Arrêté n° 4351 CAB/DPC portant fermeture administrative d'un établissement recevant du public   |  |

|    |      |   |    |  |       |  |   |    |
|----|------|---|----|--|-------|--|---|----|
| 12 | déc. | Décision n° 1723 FT constatant la concordance du compte définitif et du compte de gestion, exercice 1981 du budget territorial  |    | 19   | déc.  | Arrêté n° 4448 IDV étendant la mission du syndicat central de l'hydraulique  | 19  |    |
| 12 | déc. | Arrêté n° 4354 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao)  | 13 | 22   | déc.  | Arrêté n° 1780 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae  | 19  |    |
| 12 | déc. | Arrêté n° 4356 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-176 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire pour un prêt de 510.000.000 FCP contracté par le syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea auprès de la caisse centrale de coopération économique | 13 | 28   | déc.  | Arrêté n° 1805 FT accordant une subvention à la société Tuhaa Pae  | 20  |    |
| 13 | déc. | Arrêté n° 4387 FT reportant les reliquats des crédits d'investissement du budget territorial, exercice 1983, sur l'exercice 1984  | 14 | 28   | déc.  | Arrêté n° 1806 FT accordant une subvention à la société Tuhaa Pae  | 20  |    |
| 15 | déc. | Arrêté n° 1735 FT accordant un versement à l'office territorial d'action culturelle (OTAC)  | 14 | 28   | déc.  | Arrêté n° 4570 FT désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1983 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires des établissements publics territoriaux   | 20  |    |
| 15 | déc. | Arrêté n° 4405 CAB/DPC portant abrogation de l'arrêté n° 3226 CAB/DPC du 22 septembre 1983 interdisant d'effectuer des incinérations en dehors des agglomérations   | 14 | 28   | déc.  | Arrêté n° 4571 FT désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1983 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires dépendant du budget local   | 21  |    |
| 16 | déc. | Arrêté n° 1739 AE portant attribution d'une licence d'armateur à la société en nom collectif Vonken et Cie  | 15 | 29   | déc.  | Décision n° 1809 TLS portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er janvier 1984   | 22  |    |
| 16 | déc. | Arrêté n° 1741 SMA relatif à l'ouverture de la campagne 1983-1984 de pêche de la nacre  | 15 | 29   | déc.  | Arrêté n° 1814 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phénix   | 22  |    |
| 16 | déc. | Décision n° 1745 SEQ habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. Robert Hervé, et désignant le défenseur du territoire dans cette affaire     | 16 | 30   | déc.  | Arrêté n° 1865 SG relatif au prix de riz en sacs de 25 kg commercialisé dans le territoire   | 23  |    |
| 16 | déc. | Arrêté n° 1757 FT accordant un dernier versement au comité territorial de la jeunesse   | 17 | 1984   | 6     | janv.  | Arrêté n° 31 CG ouvrant des douzièmes provisoires, au titre du budget 1984, de l'agence territoriale de la reconstruction   | 23 |
| 16 | déc. | Arrêté n° 1758 CG autorisant le versement d'un crédit de fonctionnement au lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu (L.E.P.A.)   | 17 | 9  | janv. | Arrêté n° 37 CG ouvrant des crédits provisoires, au titre du budget 1984, de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes   | 24  |    |
| 16 | déc. | Arrêté n° 1759 S portant annulation d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie à Paopao (île de Moorea)  | 18 |  |       |  | Rectificatif à l'arrêté n° 1793 AE du 22 décembre 1983 relatif au prix du sucre commercialisé dans le territoire  | 25 |
| 16 | déc. | Arrêté n° 1760 STT relatif à la passation des marchés de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles  | 18 |  |       |  | Extraits  | 25 |
|    |      |   |    | SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT |       |  |   |    |
|    |      |   |    | 1983   | 8     | déc.   | Décision n° 1 AU/ISLV autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Papaopia" par M. Christophe Zebrowski, mandataire de la S.C.I. Papaopia, à Opoa (commune de Taputapuatea), baie de Faaroa, côté montagne, sur une parcelle dépendant des terres Terevatai, Vaiava, Papaopia et Opeha (parcelle) | 27 |
|    |      |   |    | 12   | déc.  | Décision n° 2 AU/ISLV autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "Résidence loisirs Maroe" par M. Frantz Vanizette, gérant de la S.C.I. Résidence loisirs Maroe, dans la baie de Maroe (commune de Huahine), sous-district de Vainanue, côté mer, sur une parcelle de la terre Mape-Putu | 28  |    |

## AVIS OFFICIELS

|  |    |
|--|----|
| Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 janvier au 31 janvier 1984 inclus)  | 30 |
| Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers de :   |    |
| - Mme Nunaa a Roo, décédée   | 30 |
| - Mme Vahinetua Rerehaore  | 30 |
| - M. Tuheiuira Tahuaiaatae   | 30 |
| - M. Ah Ho Ly Wa Ut  | 30 |
| - Mmes Tahī Tarano, Temauri Tarano et M. Oehau Tarano  | 30 |
| - Mmes Natua Avao, Oura Kaaiaua, Mary Deane et de MM. Alfred Tumahaī et Teau Mahai   | 30 |
| Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de décembre 1983)                             | 31 |
| Service de l'aménagement du territoire.— Rectificatif à l'avis d'enquête de commodo et incommodo n° 83-55 AU (paru au J.O.P.F. du 31 octobre 1983) | 31 |
| Enquête de commodo et incommodo :  |    |
| - M. John Otevai Bambridge (Papeete)   | 31 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                      |    |
|----------------------|----|
| Annonces judiciaires | 31 |
| Annonces diverses    | 33 |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE MINISTERIEL** du 4 novembre 1983 *relatif au diplôme d'études universitaires générales, mention Enseignement du premier degré.*

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines de ces dispositions, notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 70-923 du 8 octobre 1970 relatif aux centres universitaires ;

Vu le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs ;

Vu le décret n° 81-553 du 12 mai 1981 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1973 modifié relatif au diplôme d'études universitaires générales ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 modifié relatif à la formation des élèves-instituteurs ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1979 relatif au diplôme d'études universitaires générales, mention Enseignement du premier degré ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1982 fixant les conditions dans lesquelles les élèves instituteurs peuvent être autorisés à prolonger leur scolarité, modifié par l'arrêté du 8 juillet 1983 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date des 21 février et 19 septembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 3 complété de l'arrêté du 13 juillet 1979 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les inscriptions prises en application du présent arrêté n'entrent pas en compte pour le calcul éventuel du nombre d'inscriptions annuelles, établi au titre de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1973 susvisé. »

Art. 2.— A l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 1979 modifié susvisé, l'expression « du directeur de l'école normale d'instituteurs et de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 25 juin 1979 susvisé », est remplacée par « du directeur et du conseil des professeurs de l'école normale d'instituteurs ».

Art. 3.— L'annexe de l'arrêté du 13 juillet 1979 susvisé est complétée comme suit :

II.— *Matières à option.*

8. Pour les élèves instituteurs de la Polynésie française, uniquement « langues et cultures propres à la Polynésie française ».

Art. 4.— L'arrêté du 4 juillet 1980 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur des écoles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1983.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
J.-P. COSTA.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1688 CG du 7 décembre 1983 *relative à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 120 du 28 juillet 1983 portant création du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1983,

Décide :

TITRE I.— *Attributions du centre.*

Article 1er.— Le centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques assure ou fait assurer conformément à un programme approuvé par le conseil d'administration du centre, des recherches concernant l'enseignement. Il apporte son aide logistique et matérielle aux recherches effectuées au sein des établissements d'enseignement. Il organise et dirige en accord avec le chef du service de l'éducation les établissements ou classes expérimentales du territoire.

Art. 2.— Le centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques apporte son concours à l'animation pédagogique organisée par les divers corps d'inspection, ainsi qu'à la formation initiale et permanente des enseignants en accord avec le vice-recteur et le chef du service de l'éducation.

Art. 3.— Le centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques rassemble une documentation multi-média de caractère administratif, pédagogique, économique et culturel et la met à la disposition des enseignants. Ces ressources sont accessibles à un public non enseignant sous réserve de l'autorisation du directeur du centre.

Art. 4.— Le centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques produit les documents pédagogiques, didactiques et éducatifs qui résultent de ses activités, qu'il s'agisse de documents écrits ou audiovisuels. Il en assure l'édition et la vente.

Art. 5.— Ouvert au public, recevant les usagers de tous les niveaux d'enseignement, le centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques constitue un lieu de rencontre des enseignants du territoire entre eux et le monde extérieur de l'éducation. Il accueille les associations pédagogiques et les étudiants.

Il reçoit les visiteurs concernés par les problèmes de l'éducation, les guide dans leurs missions et organise à leur intention des stages de formation. Il assure les liaisons indispensables avec les différents secteurs d'activité du territoire et favorise l'ouverture de l'école sur le monde.

Art. 6.— Le centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques est habilité à entretenir des relations avec le centre national de recherche pédagogique et l'Institut national de recherche pédagogique. Les actions concertées font l'objet de conventions passées avec les établissements.

#### TITRE II.— Organisation administrative et financière.

Art. 7.— Le conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques est présidé par le conseiller de gouvernement délégué à l'éducation, le vice-recteur et le chef du service de l'éducation, vice-président, assurent alternativement la présidence en cas d'absence du conseiller de gouvernement chargé de l'éducation, chacun en ce qui concerne leurs domaines de compétence respectifs. Le directeur du centre, le directeur-adjoint et l'agent-comptable assistent de droit avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration. Celui-ci comprend 20 membres :

##### Membres de droit (6).

- Le conseiller de gouvernement délégué à l'éducation,
- Le vice-recteur, vice-président,
- Le chef du service de l'éducation, vice-président,
- Le directeur de l'école normale,
- Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale.

##### Membres proposés par le vice-recteur (5).

- Un inspecteur pédagogique régional ou à défaut un conseiller pédagogique de l'enseignement du second degré,
- Un inspecteur de l'enseignement technique ou à défaut un proviseur du lycée technique.

##### Membres proposés par le service de l'éducation (5).

- Deux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale,

- Un conseiller pédagogique,
  - Un directeur d'école élémentaire,
  - Une directrice d'école maternelle.
- Autres membres (4).
- Un représentant du personnel administratif, ouvrier et de service en fonction au centre, élu par le personnel du centre.
  - Un représentant du personnel enseignant de l'enseignement du premier degré désigné par l'organisation syndicale la plus représentative.
  - Un représentant du personnel enseignant de l'enseignement du second degré désigné par l'organisation syndicale la plus représentative.
  - Un représentant du personnel enseignant en fonction au C.T.R.D.P. élu par ses pairs.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans par arrêté du conseil de gouvernement. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du conseil d'administration qui voudraient à cesser leurs fonctions en cours de mandat pourront être remplacés. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration toute autre personne dont il paraît utile au président de recueillir l'avis. Les fonctions du président, du vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Un commissaire de gouvernement désigné par décision du conseil de gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration du centre. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Le conseil d'administration se réunit obligatoirement en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Le président arrête l'ordre du jour de chaque réunion sur proposition du directeur.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents.

Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque séance, signé par le président, est adressé dans les quinze jours au conseil de gouvernement.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après la transmission du procès-verbal au conseil de gouvernement à moins que celui-ci n'y fasse opposition.

Le conseil d'administration peut, pour les besoins de la gestion courante du centre, déléguer à son président certains de ses pouvoirs.

Art. 9.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions du C.T.R.D.P.

##### Il délibère :

- sur le règlement intérieur du C.T.R.D.P.
- sur l'organisation et les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant les matières non régies par la présente décision.

- les programmes d'activités du centre.
- sur le budget annuel du C.T.R.D.P. qui doit être adopté avant le 15 novembre précédant la date d'ouverture de l'exercice et sur les actes modificatifs.
- sur les tarifs des prestations et services rendus par le C.T.R.D.P.
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil de gouvernement pour les dons et legs avec charge, les prises de participation.

*Il autorise :*

- la passation des marchés de travaux ou de fourniture lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

*Il approuve :*

- Le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur. Il les transmet au conseil de gouvernement accompagné éventuellement de ses observations.

*Il habilite le président du conseil d'administration :*

- à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux du C.T.R.D.P.
- à signer les conventions de prêt passées pour l'exécution du budget du C.T.R.D.P.

**TITRE III.— Les personnels.**

Art. 10.— Un directeur nommé en conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration exerce, sous l'autorité du président du conseil d'administration, la direction morale, pédagogique, financière et matérielle du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Art. 11.— Sous l'autorité du président, le directeur :

1. représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile,
2. a autorité sur l'ensemble des personnels en service du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques,
3. remplit les fonctions de l'ordonnateur :
  - 3.1. il établit avec le concours de l'agent-comptable les projets du budget et les décisions modificatives et les soumet au conseil d'administration.
  - 3.2. il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits régulièrement alloués.
  - 3.3. il passe les contrats, traites ou marchés.
  - 3.4. il accepte ou refuse, après avis du conseil d'administration les dons ou legs fait au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques, sans charges, conditions ni affectations mobilières. Il propose à l'autorité de tutelle après avis du conseil d'administration les recettes qui requièrent son approbation (aliénation d'immeubles, emprunts, réforme et vente des objets mobiliers hors d'usage, dons et legs grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, etc...).
  - 3.5. il présente au conseil d'administration conjointement avec l'agent-comptable, les comptes financiers préparés par celui-ci.
  - 3.6. il exerce sur la comptabilité deniers et matière les contrôles du chef d'établissement.

4. fixe et soumet à l'approbation du président du conseil d'administration le service de chacun des personnels en fonction du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques dans le respect des statuts de ces derniers. Il répartit les moyens d'enseignement mis à sa disposition.

5. il rend compte de sa gestion dans un rapport annuel au président qui le soumet au conseil d'administration.

Art. 12.— Peuvent postuler aux fonctions de directeur du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques de Polynésie française, les candidats remplissant les conditions exigées pour une nomination en qualité de directeur de centre régional de documentation pédagogiques. A défaut de candidat remplissant ces conditions, la direction du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques sera confiée à un inspecteur départemental de l'éducation nationale titulaire d'une licence d'enseignement.

Art. 13.— Un directeur-adjoint nommé en conseil d'administration seconde le directeur dans ses différentes tâches et assume les responsabilités de celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur-adjoint est choisi parmi le personnel enseignant titulaire en service dans l'établissement.

Art. 14.— Les catégories suivantes de personnel sont susceptibles d'exercer leurs fonctions au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques :

- des fonctionnaires du corps d'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.
- des fonctionnaires d'administrations autres que l'enseignement mis à la disposition du territoire par leur administration d'origine.
- des suppléants administratifs rémunérés sur le budget du territoire.
- ces trois catégories de personnel sont nommés après accord du président du conseil d'administration.
- des agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française nommés par le président du conseil d'administration.
- des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale détachés ou mis à disposition du haut-commissaire de la République dans le cadre des conventions, conformément aux dispositions du décret 68-1108 du 9 décembre 1968. Ces fonctionnaires seront nommés par le ministère de l'éducation nationale sur proposition du président du conseil d'administration après avis du vice-recteur ou du chef du service de l'éducation selon la catégorie de personnel.

Art. 15.— Le nombre et la nature des postes sont arrêtés par le conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration. Ils seront votés par l'assemblée territoriale en ce qui concerne les emplois à la charge financière du territoire, inscrits au budget du centre.

**TITRE III.— Régime budgétaire, financier et comptable.**

Art. 16.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du C.T.R.D.P. sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicable aux établissements à caractère administratif et suivies par exercice.

L'agent comptable du C.T.R.D.P. est le comptable du trésor public chargé de la paie des établissements publics.

Le plan comptable sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction M9 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 17.— Le budget est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil de gouvernement.

Les modifications apportées au budget obéissent aux mêmes règles.

Si le budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant la date prévue à l'article 10 ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil de gouvernement est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil de gouvernement est habilité à ouvrir, par arrêté, sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 18.— Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil de gouvernement et gagés soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 19.— Le budget comprend deux sections :

- une section d'exploitation et de pertes et profits
- une section d'investissement.

Art. 20.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, le mandat émis le dernier jour de février au plus tard pour le paiement des dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte par l'agent comptable au titre de cette gestion.

Art. 21.— Les crédits ouverts à chaque chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications du budget.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décisions du directeur après visa de l'agent comptable.

Art. 22.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour le budget du C.T.R.D.P. de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 23.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense le montant intégral des charges.

Art. 24.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées au C.T.R.D.P. avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités

publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 25.— En cas de trop perçu par un créancier du C.T.R.D.P. le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 26.— Tous les droits constatés au profit du C.T.R.D.P. donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Art. 27.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère administratif.

Art. 28.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 29.— Le visa ou le paiement des mandats doivent être suspendus par l'agent comptable dans les cas suivants :

1. Insuffisance de fonds disponibles du C.T.R.D.P.
2. Absence ou insuffisance de crédits ouverts.
3. Absence de justifications de service fait.
4. Opposition dûment signifiée.
5. Contestations relatives à la validité de la quittance.
6. Omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense.
7. Non observation des formalités prescrites par les lois et règlements.
8. Dépenses ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 30.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et le cas échéant au porteur du titre de paiement.

Art. 31.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 29 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de viser. L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci informe le conseil d'administration.

Art. 32.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 29 sous les numéros, 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

Art. 33.— Le compte de gestion de l'agent comptable réunit le bilan, le compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Art. 34.— Le compte administratif est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité du C.T.R.D.P. pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil d'administration qui propose l'affectation des résultats.

Il est approuvé par le conseil de gouvernement et soumis par avis à l'assemblée territoriale.

Art. 35.— La comptabilité du matériel appartenant au C.T.R.D.P. est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné conjointement par le directeur et l'agent comptable est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 36.— Il est créé, au sein du conseil d'administration, une commission des marchés, habilitée à statuer sur les marchés de fournitures, de services ou de travaux dont les montants sont supérieurs aux seuils définis par les textes régissant les marchés publics passés pour le compte du territoire.

Cette commission est composée comme suit :

- Le président.
- Un administrateur désigné parmi les conseillers territoriaux.
- Un administrateur désigné parmi les représentants des personnels.
- Le chef du service de l'éducation.
- Le vice-recteur.

#### TITRE IV.— Dispositions diverses.

Art. 37.— Le directeur et l'agent comptable du C.T.-R.D.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Art. 38.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 7 décembre 1983.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**DECISION n° 1690 SCG du 9 décembre 1983 habitant M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à intenter une action devant le tribunal civil de première instance de Papeete statuant en matière de référé ou toute autre juridiction.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21 - 3 d et 25 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et plus particulièrement des articles 195 et 216 - 2° b ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements classés ;

Vu la note n° 1153 SG du 1er décembre 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 1983,

*Décide :*

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire est habilité à intenter une action devant le tribunal civil de première instance de Papeete statuant en matière de référé ou tout autre juridiction sur le fondement de l'article 195 et du deuxième alinéa de l'article 216 - 2° b de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, dans l'hypothèse où M. Robert Pambrun ne déférerait pas, dans le délai imparti, à l'arrêté de mise en demeure qui lui sera notifié en application de l'article 216 - 2° b.

Le chef du service de l'aménagement du territoire ou son représentant est désigné pour assurer l'action du territoire dans cette affaire.

Art 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 décembre 1983.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1692 AU du 9 décembre 1983 ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Taputapuatea.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 57-80 du 9 décembre 1980 du conseil municipal de la commune de Taputapuatea demandant l'établissement d'un plan d'aménagement ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 1983,

*Arrête :*

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan d'aménagement de la commune de Taputapuatea.

Art. 2.— M. Denis Feildel, architecte D.P.L.G., urbaniste, est chargé des études et de l'établissement de ce document.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale, ou tout organisme, sont invités, dans un délai de 30 jours, à faire connaître par écrit à la mairie de Taputapuata, toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et du service de l'aménagement du territoire, tous documents utiles, et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Taputapuata, qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour but :

- de faire connaître les besoins de la population ;
- d'examiner et de proposer les options fondamentales d'aménagement ;
- de suivre les étapes d'établissement des documents ;
- de permettre une concertation permanente entre les représentants de la population, et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le maire de la commune de Taputapuata. Celui-ci arrêtera, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur, secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus et ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturelle, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation de groupes de travail.

Le chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent assistera de droit aux travaux de la commission.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du plan d'aménagement de la commune de Taputapuata, sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre I, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 6.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre 1er du livre I de la délibération n° 61-44 précitée, sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un article publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et à la télévision, et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis à Taputapuata.

Papeete, le 9 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 9 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1693 AU du 9 décembre 1983 ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Tumarāa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 1 CT/81 du 25 février 1981 du conseil municipal de la commune de Tumarāa demandant l'établissement d'un plan d'aménagement ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan d'aménagement de la commune de Tumarāa.

Art. 2.— M. Denis Feildel, architecte D.P.L.G., urbaniste, est chargé des études et de l'établissement de ce document.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale, ou tout organisme, sont invités, dans un délai de 30 jours, à faire connaître par écrit à la mairie de Tumarāa, toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et du service de l'aménagement du territoire, tous documents utiles, et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Tumarāa, qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour but :

- de faire connaître les besoins de la population ;
- d'examiner et de proposer les options fondamentales d'aménagement ;
- de suivre les étapes d'établissement des documents ;
- de permettre une concertation permanente entre les représentants de la population, et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le maire de la commune de Tumarāa. Celui-ci arrêtera, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur, secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus et ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturelle, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation de groupes de travail.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent assistera de droit aux travaux de la commission.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du plan d'aménagement de la commune de Tumaraa, sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre I, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 6.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre 1er du livre I de la délibération n° 61-44 précitée, sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un article publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et à la télévision, et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis à Tumaraa.

Papeete, le 9 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 9 décembre 1983.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1694 CG du 9 décembre 1983 attribuant à l'association mutualiste " Auhoaraa No Te Fare Moni A Te Hau " une fraction de la quote part de 15 % du montant de l'indemnité allouée aux agents du service du trésor.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 444 CG du 16 avril 1982 fixant les modalités d'application des articles 29 et 30, section XVI, paiement de l'impôt du code des impôts directs et taxes assimilées de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 5 décembre 1983 présentée par l'association mutualiste " Auhoaraa No Te Fare Moni A Te Hau " ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué à l'association mutualiste " Auhoaraa No Te Fare Moni A Te Hau " une somme de sept millions neuf cent vingt mille francs CP (7.920.000 CFP) à prélever sur la quote part de 15 % du montant des indemnités réservé par l'arrêté susvisé aux associations mutualistes d'agents des services publics.

Art. 2.— A compter de 1984, il sera attribué chaque année à cette association mutualiste, une somme maximum de quatre millions francs CP (4.000.000 CFP) à prélever sur la quote part de 15 %.

Art. 3.— Le trésorier-payeur général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 9 décembre 1983.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1715 AA du 9 décembre 1983 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Excelsior ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 16 novembre 1983 de M. Tehaamoana Paul, président de l'association sportive " Excelsior " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— M. Tehaamoana Paul, président de l'association sportive " Excelsior " dont le siège social est sis à Papeete - vallée Tepapa (Mission) est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 45.000.000 francs composé de 450.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 avril 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achèvement du complexe sportif du club et au fonctionnement de ses six sections, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

|         |            |
|---------|------------|
| 1er lot | 10.000.000 |
| 2e lot  | 2.000.000  |
| 3e lot  | 1.000.000  |
| 4e lot  | 1.000.000  |
| 5e lot  | 500.000    |
| 6e lot  | 500.000    |
| 7e lot  | 100.000    |
| 8e lot  | 100.000    |
| 9e lot  | 100.000    |
| 10e lot | 100.000    |

**Lots vendeurs**

|         |           |
|---------|-----------|
| 1er lot | 1.000,000 |
| 2e lot  | 200,000   |
| 3e lot  | 100,000   |
| 4e lot  | 100,000   |
| 5e lot  | 50,000    |
| 6e lot  | 50,000    |
| 7e lot  | 10,000    |
| 8e lot  | 10,000    |
| 9e lot  | 10,000    |
| 10e lot | 10,000    |

ARRETE n° 1716 AA du 9 décembre 1983 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative du collège Pomare IV.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 23 novembre 1983 de M. Jean Lucien Marcel, président de la coopérative du collège Pomare IV ;  
En ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1983,

**Arrête :**

Article 1er.— M. Jean Lucien Marcel, président de la coopérative du collège Pomare IV dont le siège social est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 francs composé de 80.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 mai 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement du foyer des élèves du collège Pomare IV et autres investissements de l'établissement, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

|         |   |           |
|---------|---|-----------|
| 1er lot | 1 voiture R 11 TC                       | 1.450.000 |
| 2e lot  | 1 voiture Suzuki SJ                     | 1.200.000 |
| 3e lot  | 1 Vidéo " national "                    | 240.000   |
| 4e lot  | 1 aller-retour Papeete-Honolulu-Papeete |           |
| 5e lot  | 1 réfrigérateur Sierra                  | 120.000   |
| 6e lot  | 1 congélateur Sierra                    | 85.000    |
| 7e lot  | 1 machine à laver Hotpoint              | 80.000    |
| 8e lot  | 1 cuisinière à gaz Sierra 4 becs        | 65.000    |
| 9e lot  | 1 machine à coudre                      | 40.000    |
| 10e lot | 1 aspirateur Sierra                     | 35.000    |
| 11e lot | 1 repas impérial (8 personnes)          | 20.000    |
| 12e lot | 1 juicer blender                        | 17.000    |

ARRETE n° 1717 AA du 9 décembre 1983 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Union nationale des combattants.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 8 novembre 1983 de M. René Drollet, président de l'Union nationale des combattants ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1983,

**Arrête :**

Article 1er.— M. René Drollet, président de l'Union nationale des combattants, dont le siège est à Papeete, Maison du combattant, Vaininiore, est autorisé à organiser une tombola au capital de 37.500.000 francs composé de 75.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 18 mars 1984 à Papeete.

Les billets seront répartis en trois séries A - B - C imprimées sur papiers de couleur différente. Ils seront numérotés de façon identique dans chaque série de 1.001 à 26.000.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'agrandissement du caveau des anciens combattants ainsi qu'aux aides et secours sociaux, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront répartis en trois séries ainsi qu'il suit :

**1er - Lots gagnants**

|         |            |
|---------|------------|
| 1er lot | 10.000,000 |
| 2e lot  | 1.000,000  |
| 3e lot  | 1.000,000  |
| 4e lot  | 1.000,000  |
| 5e lot  | 500,000    |
| 6e lot  | 500,000    |
| 7e lot  | 500,000    |
| 8e lot  | 500,000    |
| 9e lot  | 500,000    |
| 10e lot | 500,000    |

**2e - Lots de consolation**

|         |           |
|---------|-----------|
| 1er lot | 1.000,000 |
| 2e lot  | 100,000   |
| 3e lot  | 100,000   |
| 4e lot  | 100,000   |
| 5e lot  | 50,000    |
| 6e lot  | 50,000    |
| 7e lot  | 50,000    |
| 8e lot  | 50,000    |
| 9e lot  | 50,000    |
| 10e lot | 50,000    |

## 3e - Lots de consolation

|         |         |
|---------|---------|
| 10e lot | 50.000  |
| 2e lot  | 100.000 |
| 3e lot  | 100.000 |
| 4e lot  | 100.000 |
| 5e lot  | 50.000  |
| 6e lot  | 50.000  |
| 7e lot  | 50.000  |
| 8e lot  | 50.000  |
| 9e lot  | 50.000  |
| 10e lot | 50.000  |

DECISION n° 1722 AE du 9 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83/2/CS du 27 octobre 1983 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 1046 AE du 25 octobre 1982 modifiant l'organisation administrative de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 458 AE du 27 janvier 1982 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1982 et 1983, modifié par arrêté n° 766 AE du 21 juillet 1982 ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah en sa séance du 27 octobre 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83/2/CS du 27 octobre 1983 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 9 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83/2/CS du 27 octobre 1983 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 1046 AE du 25 octobre 1982 modifiant l'organisation administrative de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 458 AE du 27 janvier 1982 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1982 et 1983, modifié par l'arrêté n° 766 AE du 21 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2397 AE du 14 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81/8/CSPC du 20 novembre 1981 portant approbation du budget de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 126 AE du 3 février 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82/1/CSPC du 28 janvier 1982 portant modification du budget de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 532 AE du 2 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82/4/CSPC du 26 mars 1982 portant modification du budget rectificatif de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 1122 AE du 16 novembre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82/5/CSPC du 28 octobre 1982 portant modification du budget rectificatif de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Sur le rapport du directeur de la caisse de soutien des prix du coprah,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés :

1) le compte définitif de la caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1982 établi à partir du procès-verbal de concordance entre le compte de gestion de l'agent-comptable et le compte administratif du directeur de la caisse de soutien des prix du coprah, et arrêté :

En recettes : à la somme de : Six cent soixante dix huit millions six cent trente quatre mille sept cent soixante trois francs CFP (678.634.763).

En dépenses : à la somme de : Six cent cinquante quatre millions deux cent huit mille quatre cent cinquante francs CFP (654.208.450).

2) la situation du fonds de réserve de la caisse de soutien des prix du coprah au 31 décembre 1982 à la somme de : vingt quatre millions quatre cent vingt six mille trois cent treize francs CFP (24.426.313).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,  
A. LEONTIEFF.

ARRETE n° 4342 AA du 9 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-185 du 17 novembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-185 du 17 novembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer avec la caisse centrale de coopération économique une convention de prêt de cent dix huit millions cent quatre vingt mille francs CFP (118.180.000 FCP). (Agrandissement et réaménagement de l'hôpital de Mamao).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et le directeur de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 9 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-185 du 17 novembre 1983 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer avec la caisse centrale de coopération économique une convention de prêt de 118.180.000 FCP.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-16 du 16 janvier 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983 et l'arrêté n° 840 AA du 22 février 1983 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 83-145 du 26 août 1983 approuvant le budget additionnel de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 130 du 8 novembre 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 27 octobre 1983 ;

Vu le rapport n° 177-83 du 17 novembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 17 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de cent dix huit millions cent quatre vingt mille francs CP (118.180.000 FCP), soit six millions cinq cent mille francs

français (6.500.000 FF), avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de la première phase d'un projet d'agrandissement et de réaménagement de l'hôpital de Mamao.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 4351 CAB/DPC du 9 décembre 1983 portant fermeture administrative d'un établissement recevant du public.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu le texte du code des communes applicable en Polynésie française tel qu'il résulte des dispositions de la loi précitée, et notamment ses articles L 131-2, L 131-7 et L 13-13 ;

Vu les procès-verbaux des visites effectuées le 30 août 1982 et le 7 septembre 1983 par le directeur de la protection civile, accompagné du commandant de la brigade de gendarmerie et du secrétaire général de la mairie de la commune de Huahine, dans le cadre d'une commission de sécurité ;

Vu la lettre n° 845 ISLV du 7 octobre 1983 adressée à M. le maire de la commune de Huahine ;

Considérant que les très graves lacunes relevées par la commission de sécurité précitée ont été constatées dans l'établissement, et font courir d'importants dangers au public appelé à le fréquenter ;

Considérant que les prescriptions émises lors de la première visite n'ont pas été suivies de l'effet immédiat que pourtant appelait la situation de l'établissement au regard des règles de sécurité du public ;

Considérant enfin que la lettre n° 845 ISLV du 7 octobre 1983 adressée au maire de la commune de Huahine, portant mise demeure de procéder à la fermeture du dit établissement laquelle n'a pas été suivie des effets immédiats que nécessite la sécurité du public,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée la fermeture immédiate, et jusqu'à ce qu'aient été réalisés les travaux prescrits par le directeur de la protection civile dans le cadre de la commission de sécurité, le dancing discothèque Stephen Itchner, sis sur la commune de Fare, à Huahine.

Art. 2.— M. le secrétaire général de la Polynésie française, M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, M. le conseiller maire de Huahine et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 décembre 1983.

Alain OHREL.

**DECISION n° 1723 FT du 12 décembre 1983 constatant la concordance du compte définitif et du compte de gestion, exercice 1981 du budget territorial.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 40 ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1981, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le procès-verbal de concordance des écritures de l'ordonnateur et du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est constatée la concordance entre le compte définitif de l'ordonnateur et le compte de gestion du trésorier-payeur général relatif au budget local de l'exercice 1981.

Art. 2.— Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 1981 du budget local sont arrêtés :

- En recettes, à la somme de vingt et un milliards vingt et un millions neuf cent quatre vingt sept mille cent seize francs CFP (21.021.987.116 FCFP).

- En dépenses, à la somme de vingt et un milliards deux cent treize mille deux cent quarante trois francs CFP (21.000.213.243 FCFP).

Art. 3.— L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à la somme de vingt et un millions sept cent soixante treize mille huit cent soixante treize francs CFP (21.773.873 FCFP).

Art 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 12 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 4354 AA du 12 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la santé publique et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 décembre 1983.

Alain OHREL.

**DELIBERATION n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao).**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers, et régimentaires aux colonies ;

Vu la délibération n° 75-95 du 3 juillet 1975 portant création d'un budget annexe du territoire dit " Budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao " rendue exécutoire par arrêté n° 3369 AA du 22 juillet 1975 ;

Vu la décision n° 25 S du 6 janvier 1982 portant règlement intérieur de l'hôpital de Mamao ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 118 S du 26 septembre 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 22 septembre 1983 ;

Vu le rapport n° 171-83 du 4 novembre 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1984, l'hôpital de Mamao est érigé en établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française. (Hôpital de Mamao).

Cet établissement public, qui fait partie des centres hospitaliers centraux de la santé publique, est placé sous la tutelle du conseil de gouvernement. Il continue d'assumer les missions imparties jusqu'alors à l'hôpital de Mamao.

Art. 2.— Des arrêtés du conseil de gouvernement régleront l'organisation du Centre hospitalier territorial établissement public, le transfert administratif des personnels employés à l'hôpital de Mamao, les dispositions comptables budgétaires et financières applicables au Centre hospitalier territorial.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 4356 AA du 12 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-176 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-176 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire pour un prêt de cinq cent dix millions FCP (510.000.000 FCP) contracté par le syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea auprès de la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 décembre 1983.  
Alain OHREL.

DELIBERATION n° 83-176 du 4 novembre 1983 accordant l'aval du territoire pour un prêt de 510.000.000 FCP contracté par le syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea auprès de la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu les conditions de prêt de la caisse centrale de coopération économique ;

Vu la proposition n° 972 AT du 3 novembre 1983 ;

Dans sa séance du 4 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea pour le remboursement d'un emprunt de cinq cent dix millions FCP (510.000.000 FCP),

soit la contre-valeur de vingt huit millions cinquante mille FF (28.050.000 FF), qu'il envisage de négocier auprès de la caisse centrale de coopération économique, pour le financement des opérations à crédit du réseau d'électrification de Moorea.

Au cas où le syndicat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recette, ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir, au nom du territoire, dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 4387 FT du 13 décembre 1983 reportant les reliquats des crédits d'investissement du budget territorial, exercice 1983, sur l'exercice 1984.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Attendu que la clôture de l'exercice 1983 du budget territorial ne sera prononcée que le 28 février 1984 ;

Attendu que certains travaux effectués en régie par l'administration n'ont pu être terminés le 31 décembre 1983 ;

Attendu que le budget territorial, exercice 1984, n'a pas encore été rendu exécutoire ;

Considérant en l'espèce qu'il y a urgence,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'attente du prononcé de l'arrêté de report définitif, les crédits non engagés au 31 décembre 1983 de la section extraordinaire du budget territorial 1983 sont reportés sur l'exercice 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1735 FT du 15 décembre 1983 accordant un versement à l'office territorial d'action culturelle (OTAC)**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 57 FT du 6 janvier, 768 FT du 17 février, 359 FT du 6 avril, 616 FT du 3 mai, 824 FT du 9 juin 1326 FT du 16 septembre 1983 ayant autorisé un versement global de 105.750.000 FCFP ;

Vu la demande du directeur n° 1748 du 21 octobre 1983 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de *trente cinq millions deux cent cinquante mille francs CFP* (35.250.000 FCFP) est accordé à l'office territorial d'action culturelle pour solde de sa subvention 1983.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 34, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF,

Vu et rendu exécutoire,  
le 15 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 4405 CAB/DPC du 15 décembre 1983 portant abrogation de l'arrêté n° 3226 CAB/DPC du 22 septembre 1983 interdisant d'effectuer des incinérations en dehors des agglomérations.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française notamment son article L 131-13 ;

Vu la délibération n° 5956 du 9 octobre 1956 ;

Vu la délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974, toutes deux portant régime forestier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3226 CAB/DPC du 22 septembre 1983 portant interdiction temporaire d'effectuer des incinérations en dehors des agglomérations ;

Considérant que la sécheresse en Polynésie française a pris fin à la suite des importantes précipitations saisonnières ;

Considérant que dès lors, l'arrêté n° 3226 CAB/DPC du 22 septembre 1983 n'a plus d'objet,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3226 CAB/DPC du 22 septembre 1983 portant interdiction temporaire d'effectuer des incinérations en dehors des agglomérations est abrogé.

Art. 2.— Les administrateurs, chefs de subdivisions administratives des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des Australes, les maires des communes visées par le présent arrêté, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui concerne de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 15 décembre 1983.

Alain OHREL.

**ARRETE n° 1739 AE du 16 décembre 1983 portant attribution d'une licence d'armateur à la société en nom collectif Vonken et Cie.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 et modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 1686 AA du 24 mars 1982 ;

Vu l'adoption du schéma de réorganisation des dessertes maritimes interinsulaires par le conseil de gouvernement dans sa séance du 15 juin 1983 ;

Vu le rapport n° 116-83 du 28 juillet 1983 de l'assemblée territoriale adopté lors de la séance de la commission permanente du 28 juillet 1983 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire dans sa séance du 10 mai 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la société Vonken et Cie, SNC, pour exploiter le navire Tamaru Tuamotu, jaugeant 499 tonneaux et portant 1.102 tonnes, sur la ligne de desserte suivante : Papeete, îles Marquises (toutes îles), Fangatau, Fakahina, Puka-Puka, Napuka et Tepoto-Nord.

Art. 2.— La validité de cette licence est subordonnée à la souscription par l'intéressée d'un cahier des charges qui définira les conditions de desserte de cette ligne.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1741 SMA du 16 décembre 1983 relatif à l'ouverture de la campagne 1983-1984 de pêche de la nacre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AAE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 499 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1982 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 1914 ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 janvier 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103bis du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— La campagne de pêche de la nacre 1983-1984 est ouverte du 15 décembre 1983 au 15 mars 1984, dans les lagons suivants jusqu'à concurrence des quotas indiqués au tableau ci-dessous :

| Communes   | Lagons       | Secteur ouvert                    | Quotas de pêche |
|------------|--------------|-----------------------------------|-----------------|
| 1. Makemo  | Makemo       | Lagon entier sauf zone de réserve | 10,000          |
|            | Taenga       | Lagon entier                      | 2,000           |
|            | Marutea-Nord | Lagon entier                      | 2,000           |
|            | Rarioia      | Lagon entier                      | 10,000          |
| 2. Gambier | Taku         | Secteur Taku                      | 5,000           |
|            | Teota        | Secteur Teota                     | 30,000          |
|            | Tearai       | Secteur Tearai                    | 5,000           |
|            | Marutea-Sud  | Lagon entier sauf zone de réserve | 15,000          |
| 3. Takarua | Takarua      | Lagon entier sauf zone de réserve | 15,000          |
|            | Takapoto     | Secteur III                       | 15,000          |
| 4. Hao     | Hao          | Lagon entier sauf zone de réserve | 5,000           |
| Total      | 9 îles       |                                   | 114,000         |

Art. 2.— Dans chacun des lagon ouverts à la plongée, à l'article 1er, la pêche sera ouverte par le maire, et arrêtée par lui, dès que le quota sera atteint. Il est tenu de faire connaître, au moins 15 jours à l'avance au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, la date d'ouverture de la plongée de chaque lagon. En cas d'absence, il donnera délégation à toute autorité communale. Le maire sera tenu responsable du respect de la réglementation.

Art. 3.— Est interdite la pêche des nacres situées dans les zones de réserves et de généteurs, ainsi que celles faisant partie d'élevages dépendant des fermes perlières.

Art. 4.— Est prohibée l'ouverture, par le plongeur ou par son aide, des nacres de taille inférieure à 13 cm, mesurées suivant la plus grande dimension, barbes non comprises, à l'exception des nacres de Takapoto et du secteur Teota aux Gambier, où la taille minimum est ramenée à 11 cm, barbes non comprises.

Art. 5.— La surveillance et le contrôle de la plongée à nu seront effectués par :

- La gendarmerie nationale.

- L'autorité communale lorsque la gendarmerie nationale fait défaut.

Art. 6.— Pendant la durée d'ouverture légale de la plongée fixée à l'article 1er, le maire est tenu de communiquer toutes les semaines, les quantités de nacres plongées et le nombre de plongeurs au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, ainsi qu'au service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 7.— Chaque société perlière est tenue de déclarer ses résultats de pêche au maire, à la fermeture de la plonge.

Art. 8.— Les ventes, les transports de nacres, les opérations de transplantation de nacres vivantes d'un lagon à l'autre pour approvisionnement des fermes perlières, doivent être préalablement autorisés par le service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 9.— Le transfert des nacres localisées à Hikueru et aux Gambier est strictement interdit.

Art. 10.— Les pêcheurs et les fermes perlières sont tenus d'accepter le contrôle de leurs récoltes, de leurs stocks de nacres, par les agents cités à l'article 5.

En cas de réticence, le chef du service de la mer et de l'aquaculture est habilité à suspendre ou à interrompre la plonge.

Art. 11.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service judiciaire, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le chef du service de la mer et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 décembre 1983.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DECISION n° 1745 SEQ du 16 décembre 1983 *habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. Robert Hervé, et désignant le défenseur du territoire dans cette affaire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21-3e d) et 25 ;

Vu la requête en date du 30 septembre 1983 de M. Robert Hervé déposée au secrétariat du conseil du contentieux administratif le même jour ;

Vu le rapport de M. le chef du service de l'équipement ;

En sa séance du 14 décembre 1983,

Décidé :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de Papeete ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. Robert Hervé.

Maitre Girard, avocat, est chargé d'assurer la défense du territoire dans cette affaire.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 décembre 1983.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1757 FT du 16 décembre 1983 *accordant un dernier versement au comité territorial de la jeunesse.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 419 SCG du 8 avril 1983 et n° 1059 FT du 29 juillet 1983 ayant autorisé un versement global de 18.800.000 FCFP ;

Vu le rapport n° 2500 FT du 29 novembre 1983 ;

Vu la demande en date du 10 novembre 1983 de la présidente du comité territorial de la jeunesse ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un dernier versement de dix huit millions cinq cent trente six mille francs CFP (18.536.000 FCFP) épuisant sa subvention 1983 est accordé au comité territorial de la jeunesse au titre du centre de formation.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Papeete, le 16 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 décembre 1983.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1758 CG du 16 décembre 1983 autorisant le versement d'un crédit de fonctionnement au lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu (L.E.P.A.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu les délibérations n° 83-17 du 14 janvier 1983 et n° 83-29 du 17 février 1983 adoptant le budget du territoire pour l'exercice 1983, rendues exécutoires par arrêté n° 819 AA du 17 février 1983, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 83-159 du 20 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le budget local, exercice 1983, rendue exécutoire par arrêté n° 3958 AA du 10 novembre 1983;

Vu le rapport n° 16 SM/NP du 9 décembre 1983;

En ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un crédit d'un montant de un million six cent quatre vingt quatre mille deux cent quatre vingt huit francs (1.684.288 F) est accordé au lycée d'enseignement professionnel agricole d'Opunohu.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 41, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1759 S du 16 décembre 1983 portant annulation d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie à Paopao (Ile de Moorea).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu ensemble la loi 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, et le décret 55-1122 fixant les modalités de cette loi, promulgués par arrêté 1331 AA du 30 septembre 1955;

Vu l'instruction ministérielle 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I - chapitre III);

Vu l'arrêté n° 941 AA du 8 juillet 1983 autorisant M. Tran Thai Thanh, pharmacien, à transférer son officine de pharmacie P.K. 9 au P.K. 6,500 à Paopao (Ile de Moorea);

Vu la lettre en date du 4 août 1983 adressée au chef du territoire par laquelle M. Tran Thai déclare renoncer au bénéfice de l'autorisation de transfert du lieu d'exploitation son officine du P.K. 9 au P.K. 6,500 à Paopao;

En ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 941 AA du 8 juillet 1983 autorisant M. Tran Thai Thanh, pharmacien, à transférer le lieu d'exploitation de son officine de pharmacie du P.K. 9 au P.K. 6,500 à Paopao, Ile de Moorea, est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 16 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1760 STT du 16 décembre 1983 relatif à la passation des marchés de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses Iles.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21;

Vu la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 3523 AA/F du 19 octobre 1966;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé "Service territorial du tourisme" de la Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983;

Vu la délibération n° 83-57 AT du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses Iles rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au financement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses Iles;

Vu l'arrêté n° 3366 PEL.3 du 30 septembre 1983 portant nomination du chef du service du tourisme par intérim;

Sur rapport du chef du service territorial du tourisme, commissaire de gouvernement auprès de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses Iles;

En ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1983,

## Arrête :

Article 1er.— Les marchés de travaux, les marchés de fournitures et services de toute espèce, financés par l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles sont passés suivant la réglementation applicable aux marchés du territoire, sous les réserves ci-après indiquées.

Art. 2.— La commission de dépouillement et d'examen des offres et de jugement des concours est composée comme suit :

- Le président du conseil d'administration, Président.
- Le directeur de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, Membre.
- Le président de la commission financière de l'OPATTI.
- Deux membres du conseil d'administration de l'OPATTI.
- L'agent comptable de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.
- Le chef du service de l'équipement ou son représentant en ce qui concerne les marchés de travaux.

Art. 3.— Les marchés passés par l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles sont approuvés par le président du conseil d'administration de l'office.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les marchés sont approuvés par le vice-président du conseil d'administration de l'office.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 5.— Le président du conseil d'administration et le directeur de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 4448 IDV du 19 décembre 1983 étendant la mission du syndicat central de l'hydraulique.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 413 BAC du 7 février 1974 portant création du syndicat central de l'hydraulique des îles du Vent ;

Vu la délibération n° 9-76 du 12 octobre 1976 du comité d'exploitation approuvant les statuts du syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération n° 13-82 du 23 décembre 1982 du comité d'exploitation modifiant les statuts du syndicat central de l'hydraulique ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des onze communes membres du syndicat central de l'hydraulique,

## Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'extension des attributions du syndicat central de l'hydraulique au domaine de l'assainissement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires des communes concernées, le receveur percepteur des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1780 AA du 22 décembre 1983 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande de M. Charles Malinowski, président de l'association sportive Pirae ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1983,

## Arrête :

Article 1er.— M. Charles Malinowski, président de l'association sportive Pirae dont le siège est sis à Pirae est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er avril 1984.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'équipement des sections de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**Art. 4.— Les lots seront les suivants :**

|         |            |
|---------|------------|
| 1er lot | 10.000.000 |
| 2e lot  | 2.000.000  |
| 3e lot  | 1.000.000  |
| 4e lot  | 1.000.000  |
| 5e lot  | 1.000.000  |
| 6e lot  | 1.000.000  |
| 7e lot  | 1.000.000  |
| 8e lot  | 1.000.000  |

**Lots vendeurs**

|         |           |
|---------|-----------|
| 1er lot | 1.000.000 |
| 2e lot  | 200.000   |
| 3e lot  | 100.000   |
| 4e lot  | 100.000   |
| 5e lot  | 100.000   |
| 6e lot  | 100.000   |
| 7e lot  | 100.000   |
| 8e lot  | 100.000   |

**ARRETE n° 1805 FT du 28 décembre 1983 accordant une subvention à la société Tuhaa Pae.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 14 décembre 1983 et la note n° 1214 SCG du 22 décembre 1983,

**Arrête :**

Article 1er.— Est accordée à la SAEM Tuhaa Pae, une subvention de 25.000.000 FCFP (vingt cinq millions de francs CFP) au titre du déficit structurel de la desserte des îles Australes par le navire Tuhaa Pae II en 1982.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01, article 40, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,  
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1806 FT du 28 décembre 1983 accordant une subvention à la société Tuhaa Pae.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 14 décembre 1983 et la note n° 1214 SCG du 22 décembre 1983,

**Arrête :**

Article 1er.— Est accordée à la SAEM Tuhaa Pae, une subvention de 50.000.000 FCFP (cinquante millions de francs CFP) au titre du déficit structurel pour la desserte de Maupiti par le navire Kia Ora de 1979 à 1982.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01, article 40, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 28 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 4570 FT du 28 décembre 1983 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1983 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires des établissements publics territoriaux.**

L haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

**Arrête :**

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décembre à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires des établissements publics territoriaux :

**Comptables****Vérificateurs**

- Trésorier de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française

M. Charles Poroi, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française

- Agent comptable du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française

M. Yvonnick Allain, commissaire du gouvernement du conservatoire

- Agent comptable de l'école de formation et d'apprentissage maritime

M. Ng Fok, commissaire du gouvernement de l'école

- Agent comptable de l'école mixte de la Polynésie française

M. Bertrand Labarthe, commissaire du gouvernement de l'école ou son représentant

Agent comptable de l'office de la main-d'œuvre

M. Gérard Blanc, inspecteur du travail et des lois sociales

- Agent comptable de l'office territorial de l'habitat social

M. Paul Ng Fok, commissaire du gouvernement

- Payeur des établissements publics (caisse de soutien des prix du coprah centre des métiers d'art; centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau"; chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche; établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes; institut de recherches médicales "Louis Malardé", institut territorial de la statistique; office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles; office territorial d'action culturelle; office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, port autonome de Papeete

M. Paul Ng Fok, chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales p.i.)

- Régisseurs de recettes et d'avances

Mme et MM. les directeurs des établissements publics concernés

La situation de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et les chefs de services des intéressés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 4571 FT du 28 décembre 1983 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1983 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires dépendant du budget local.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 1983 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local.

**Comptables****Vérificateurs**

- Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants

M. Savoie Louis, chef du service des affaires économiques

- Régisseur de recettes taxe de mise en circulation

- Régisseur de la direction des polices urbaines

- Régisseur des recettes du conservateur des hypothèques

M. Mornet Serge, chef du service des affaires administratives

- Régisseur de recettes du service du cadastre

M. Wong Chou Charles, chef du bureau des finances territoriales

- Régisseur des salaires Papeete

- Régisseur du service des archives

- Régisseur du service de l'économie rurale

- Régisseur de l'élevage

M. Pays, chef du service du cadastre

- Régisseur des recettes du conditionnement police phytosanitaire défense des cultures

- Régisseur caisse d'avance comité économique et social

M. Dessoliers Gilbert, adjoint administratif au directeur de la santé publique

- Régisseur caisse d'avance Vice-présidence

Régisseur de recettes CFPA

M. Abguillerm Yves, chef du service des contributions

- Régisseur caisse d'avance CFPA

- Régisseur caisse d'avance affaires sociales

- Régisseur du service de l'éducation

M. Wong Fat, adjoint au chef du service du plan

- Régisseur du service de l'imprimerie officielle

- Régisseur du service des affaires administratives

- Economiste de l'hôpital de Papeete Mamao

- Economiste de l'hôpital de Vaïami

M. Langomazino Marcel, inspecteur des affaires administratives du cadre territorial

- Hygiène territoriale

**Comptables**

- Régisseur des recettes de la maison d'arrêt de Faaa
- Régisseur caisse d'avance de la maison d'arrêt de Faaa
- Régisseur caisse de recettes service de l'aménagement
- Régisseur recettes service équipement
- Cession de plans topographiques
- Cession dossiers d'appel d'offres
- Bureau des expéditions-armement
- Parc à matériel
- Régisseur d'avances service équipement (armement)
- Régisseur recettes hôpital et CAPA de Taravao
- Régisseur caisse d'avance internat Makemo
- Régisseur caisse d'avance école Opunohu
- Autres agents spéciaux
- Brigades de Taravao, Tiarei, Paea
- Régisseur caisse d'avances transport du coprah et des hydrocarbures
- Régisseur des salaires Uturoa
- Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V.
- Régisseur de recettes de l'hôpital Uturoa
- Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.L.V. (Marina Apooiti)

**Vérificateurs**

M. Chalmont Pierre, adjoint au chef du service des contributions

M. Travers, attaché d'administration universitaire

M. le médecin chef Delorme Jean

Chef de subdivision administrative ou leurs délégués

M. Piétri Raymond, chef du service du commerce extérieur

M. Memeint Jean, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et les chefs de service intéressés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

DECISION n° 1809 TLS du 29 décembre 1983 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er janvier 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté modifié n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 1236 TLS du 17 décembre 1982 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 15 décembre 1983 ;

En ayant délibéré en séance du 28 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est fixé à 356,00 CFP de l'heure à compter du 1er janvier 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 29 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 29 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1814 AA du 29 décembre 1983 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phénix.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la lettre du 12 décembre 1983 de M. Sylvain Jouen, président de l'association sportive Phénix ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1983,

**Arrête :**

Article 1er.— M. Sylvain Jouen, président de l'association sportive Phénix dont le siège est sis à Papeete - B.P. 120, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 12 mai 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement du complexe de l'association à Outumaoro, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

|         |            |
|---------|------------|
| 1er lot | 10.000.000 |
| 2e lot  | 3.000.000  |
| 3e lot  | 2.000.000  |
| 4e lot  | 1.000.000  |
| 5e lot  | 1.000.000  |
| 6e lot  | 1.000.000  |
| 7e lot  | 1.000.000  |
| 8e lot  | 1.000.000  |

En outre il est attribué aux vendeurs de lots gagnants une prime de 10% sur le montant des lots.

**ARRETE n° 1865 SG du 30 décembre 1983 relatif au prix du riz en sacs de 25 kg commercialisé dans le territoire.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu les délibérations n° 83-17 et 83-19, rendues exécutoires par l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 665 AE du 11 mai 1983 relative à l'encadrement des marges applicables aux produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 972 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire ;

Vu la décision n° 997 AE du 14 octobre 1982 fixant le régime des prix applicables aux produits de première nécessité faisant l'objet d'une procédure d'appels d'offres ;

Vu l'arrêté n° 1385 CG du 26 septembre 1983 relatif à la stabilisation du prix du riz en sacs et du riz en sachets commercialisés dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

**Arrête :**

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix de vente maximal du riz en sacs d'un poids de 25 kg et de marqué "American Style" au consommateur final est fixé à : 80 FCP/kg.

Art. 2.— Les prix de gros maximaux du riz précité sont fixés comme suit :

|                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| Prix de gros Tahiti                 | : 71,40 FCP/kg  |
| Prix de gros îles autres que Tahiti | : 69,40 FCP/kg. |

Art. 3.— Les grossistes pourront se faire verser un montant de 2 FCP par kilo sur le riz susvisé quand il est commercialisé dans les îles autres que Tahiti.

Art. 4.— Les grossistes produiront à cet effet un état récapitulatif de leurs ventes dans les îles, accompagné d'une copie des connaissements relatifs à l'expédition de ces produits, et de l'extrait de manifeste visé par le service des douanes.

Art. 5.— Cet état sera adressé à la régie d'avances du service des affaires économiques qui est chargée des opérations de règlement des sommes résultant de ces mesures.

Art. 6.— Toute infraction aux dispositions de la présente décision est sanctionnée et poursuivie conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 30 décembre 1983.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 31 CG du 6 janvier 1984 ouvrant des douzièmes provisoires au titre du budget 1984 de l'agence territoriale de la reconstruction.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu le budget primitif pour 1983 de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Sur proposition du commissaire du gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1983,

## Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget de l'agence territoriale de la reconstruction exercice 1984, au titre du mois de janvier 1984 (en milliers francs CP).

| Chapitre | Article | Désignation                                  | Montant par article | Montant par chapitre |
|----------|---------|--|---------------------|----------------------|
| 21       |         | Immobilisations corporelles                  |                     | 6,583,333            |
|          | 35      | Agencement, aménagement                      | 333,333             |                      |
|          | 82      | Matériel de transport                        | 1,458,333           |                      |
|          | 83      | Matériel de bureau et informatique           | 208,334             |                      |
|          | 84      | Mobilier                                     | 333,333             |                      |
|          | 88      | Matériel lourd                               | 4,250,000           |                      |
| 60       |         | Achats et variations de stocks               |                     | 455,245,250          |
|          | 61      | Fournitures non stockées                     | 388,334             |                      |
|          | 70      | Achats de marchandises                       | 454,773,583         |                      |
|          | 80      | Frais accessoires sur achats                 | 83,333              |                      |
| 61       |         | Services extérieurs                          |                     | 440,000              |
|          | 32      | Locations immobilières                       | 83,333              |                      |
|          | 35      | Locations mobilières                         | 106,667             |                      |
|          | 55      | Travaux d'entretien et réparations           | 166,667             |                      |
|          | 60      | Primes d'assurance                           | 83,333              |                      |
| 62       |         | Autres services extérieurs                   |                     | 3,425,000            |
|          | 20      | Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 83,334              |                      |
|          | 30      | Publicité, information, publication          | 8,334               |                      |
|          | 40      | Transport                                    | 2,750,000           |                      |
|          | 50      | Déplacements, missions                       | 500,000             |                      |
|          | 60      | Frais postaux et frais de télécommunications | 83,333              |                      |
| 63       |         | Impôts, taxes et versements assimilés        |                     | 5,416,666            |
|          | 53      | Impôts indirects                             | 5,416,666           |                      |
| 64       |         | Charges de personnel                         |                     | 4,333,333            |
|          | 11      | Rémunération du personnel                    | 3,250,000           |                      |
|          | 15      | Indemnités représentatives de frais          | 1,166,667           |                      |
|          | 50      | Rémunérations diverses                       | 125,000             |                      |
|          | 60      | Charges sociales                             | 791,666             |                      |
| 65       |         | Autres charges de gestion courante           |                     | 8,334                |
|          | 30      | Conseil d'administration                     | 8,334               |                      |
| 67       |         | Charges exceptionnelles                      |                     | 104,166,666          |
|          | 11      | Dons   | 104,166,666         |                      |
|          |         | Total  |                     | 573,035,249          |

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens de l'exercice et par tout moyen de trésorerie.

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable de l'agence territoriale de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 janvier 1984

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 37 CG du 9 janvier 1984 ouvrant des crédits provisoires au titre du budget 1984 de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu la décision n° 709 CG du 19 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu le budget 1983 de l'E.V.A.A.M. ;

Attendu que ce budget n'a été mis en œuvre qu'à compter du 1er juin 1983 ;

Sur la proposition du commissaire du gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1983,

## Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après, sont ouverts au budget de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, exercice 1984, au titre du mois de janvier 1984 (en milliers de francs CP).

| Chapitre | Article | Intitulé                                      | Montant par article | Montant par chapitre |
|----------|---------|---|---------------------|----------------------|
| 60       |         | Achats  |                     | 1,136,666            |
|          | 606     | Achats non stockés de matières et fournitures | 303,333             |                      |
|          | 607     | Achats de marchandises                        | 833,333             |                      |
| 61       |         | Services extérieurs                           |                     | 638,333              |
|          | 613     | Locations                                     | 341,666             |                      |
|          | 615     | Travaux d'entretien et de réparation          | 220,000             |                      |
|          | 616     | Primes d'assurances                           | 20,000              |                      |
|          | 618     | Divers  | 56,667              |                      |

| Chapitre     | Article | Désignation                                  | Montant par article | Montant par chapitre |
|--------------|---------|--|---------------------|----------------------|
| 62           |         | Autres services extérieurs                   |                     | 949,166              |
| 621          |         | Personnel extérieur à l'établissement        | 20,000              |                      |
| 622          |         | Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 25,000              |                      |
| 623          |         | Publicité, publications, relations publiques | 104,166             |                      |
| 624          |         | Transports de biens et de personnels         | 400,000             |                      |
| 625          |         | Déplacements, missions, réceptions           | 300,000             |                      |
| 626          |         | Frais postaux et télécommunications          | 100,000             |                      |
| 63           |         | Impôts et taxes et versements assimilés      |                     | 112,500              |
| 635          |         | Impôts directs                               | 112,500             |                      |
| 64           |         | Charges de personnel                         |                     | 15,000,000           |
| 641          |         | Rémunérations du personnel                   | 13,800,000          |                      |
| 645          |         | Charges de sécurité sociale                  | 1,000,000           |                      |
| 648          |         | Autres charges du personnel                  | 200,000             |                      |
| 67           |         | Charges exceptionnelles                      |                     | 3,666,666            |
| 671          |         | Subventions (aide aux carburants)            | 3,666,666           |                      |
| <b>Total</b> |         |  |                     | <b>21,503,331</b>    |

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 9 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1793 AE du 22 décembre 1983  
relatif au prix du sucre commercialisé dans le territoire.**

Art. 7.—

Au deuxième alinéa de l'article 7,

*au lieu de :*

" licence d'importation visée par le service des douanes, attestant de l'importation sur le territoire des lots de riz concernés ",

*il faut lire :*

" licence d'importation visée par le service des douanes, attestant de l'importation sur le territoire des lots de sucre concernés ".

### EXTRAITS

*Pensions, nominations, mutations, congés etc....*

### FONCTION PUBLIQUE

Par rectificatif n° 4218 PEL du 1er décembre 1983 à l'arrêté n° 5511 PEL du 6 octobre 1983.— L'article 1er de l'arrêté n° 5511 PEL du 6 octobre 1983 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

Les agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1982, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Li Fung Kuee Wellington, agent groupe III, 3e échelon pour compter du 1er janvier 1982

*Lire :*

Li Fung Kuee Wellington, agent groupe III, 3e échelon pour compter du 1er janvier 1983.

*Le reste sans changement.*

Par décision n° 4266 PEL du 6 décembre 1983.— M. Jean-Pierre Omont, lieutenant de 8e échelon du corps professionnel des sapeurs pompiers, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 18 septembre 1983 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 19 septembre 1983, est mis à la disposition du directeur de la protection civile, cabinet du haut-commissaire, pour servir en qualité d'adjoint.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 4345 PEL du 9 décembre 1983.— M. Lin Sin François, agent des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (groupe III) est promu, au titre de l'année 1983, au groupe IV d'agent des travaux publics de l'Etat, et reclassé comme suit :

- M. Lin Sin François : agent des travaux publics de l'Etat CEAPF de 9e échelon, groupe III pour compter du 1er décembre 1982 ;

- agent des travaux publics de l'Etat CEAPF de 8e échelon groupe IV pour compter du 1er janvier 1983 avec une ancienneté conservée de 1 mois au 1er janvier 1983.

Par décision n° 4346 PEL du 9 décembre 1983.— Mme Besomi Colette, institutrice spécialisée CAEAA est mise à la disposition du chef du service de l'éducation pour compter du 29 août 1983.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-9, article 60.

Par décision n° 4363 PEL du 12 décembre 1983.— MM. Falchetto Henri et Taimana Jean, incorporés sur place en qualité de V.A.T. à compter du 1er décembre 1983, sont mis à la disposition du chef du service de l'éducation rurale (logement non fourni).

Dépense imputable au budget local : chapitre 34-10, article 30-1.

Par décision n° 4364 PEL du 12 décembre 1983.— Les volontaires de l'aide technique, incorporés sur place à compter du 1er décembre 1983, sont mis à la disposition du chef du service de l'équipement :

- M. Damidot José pour servir à l'arrondissement bâtiment (logement non fourni) : Dépense imputable au budget du territoire chapitre 35-10, article 50 ;

- M. Jouen Eddie pour servir à l'arrondissement infrastructure (logement non fourni) : Dépense imputable au budget du territoire chapitre 35-10, article 60.

Par décision n° 4383 PEL du 12 décembre 1983.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Janicaud Danièle, secrétaire d'administration scolaire et universitaire en fonction au lycée technique du Taaone.

Par décision n° 4399 PEL du 15 décembre 1983.— Sont autorisés à participer au concours de recrutement d'un correcteur adjoint à l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui doit avoir lieu le 28 février 1984, les candidats dont les noms suivent :

M. Auch Julien  
M. Laughlin Marc  
Mlle Lehartel Julia  
M. Sie Yean Fa

Par décision n° 4401 PEL du 15 décembre 1983.— M. Vanizette William, incorporé sur place en qualité de V.A.T. à compter du 1er décembre 1983, est mis à la disposition du chef du service du plan (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 33-10, article 20.

Par décision n° 4441 PFL du 19 décembre 1983.— Les volontaires de l'aide technique dont les noms suivent, embarqués à Paris-Roissy le 9 décembre et arrivés à Papeete le 10 décembre 1983, par avion de la Cie UTA, sont mis à la disposition du directeur de la santé publique et reçoivent les affectations suivantes :

M. Hureaux Jean-Christophe, médecin spécialisé en psychiatrie : Hôpital de Vaïami à Papeete, en remplacement de M. Niemetzky, logement non fourni.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 30, page 25, poste 02.

M. Louvel Patrick, médecin généraliste : Circonscription médicale et à l'hôpital d'Affareaitu, île de Moorea, en remplacement de M. Armengaud, logement non fourni.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 50, page 41, poste 01.

M. Izard Jean-Michel, médecin généraliste : Circonscription médicale des îles Sous-le-Vent, à l'infirmerie de Haamene, île de Tahaa, en remplacement de M. Pascual, logement non fourni.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 60, page 45, poste 02.

M. Manfredi Pierre, pharmacien : Circonscription médicale des îles Sous-le-Vent, à l'hôpital d'Uturoa, île de Raiatea, en remplacement de M. Guillard, logement non fourni.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 60, page 46, poste 01.

M. Boivigny Pierre-Arnaud, chirurgien-dentiste : Service d'hygiène dentaire à Papeete, en remplacement de M. Carre, logement non fourni.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 20, page 17, poste 01.

M. Poncet Franck, chirurgien-dentiste : Circonscription médicale des îles Marquises nord, au centre dentaire de l'île de Ua Pou, en remplacement de M. Cruèche, logement non fourni.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 70, page 51, poste 01.

M. Cazin Jean-Marc, laborantin : Circonscription médicale des côtes sud de Tahiti, à l'hôpital de Taravao, en remplacement de M. Branaa, logement non fourni.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 40, page 36, poste 01.

M. Achour Djallil, médecin spécialiste en ophtalmologie : Hôpital de Mamao à Papeete, en remplacement de M. Nicol, logement non fourni.

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61-22.

M. Clerc Philippe, médecin spécialisé en chirurgie : Hôpital de Mamao à Papeete, en remplacement de M. Albrand, logement non fourni.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61-22.

M. Deutsch Philippe, médecin spécialisé en cardiologie : Hôpital de Mamao à Papeete, logement non fourni.

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61-22.

M. Mortureux Romain, médecin spécialisé en radiologie : Hôpital de Mamao à Papeete, en remplacement de M. Kerboul, logement non fourni.

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61-22.

M. Klein Jean-Marie, médecin interne en médecine : Hôpital de Mamao à Papeete, au service d'hémodialyse, en remplacement de M. Perfettini, logement non fourni.

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61-22.

Par décision n° 4443 PEL du 19 décembre 1983.— MM. Martin Jean-François et Vial Jean-Paul, volontaires au service de l'aide technique, embarqués à Paris-Roissy le 9 décembre et arrivés à Papeete le 10 décembre 1983, par avion de la Cie UTA, sont mis à la disposition du chef du service des affaires économiques (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 33-10, article 10.

Par décision n° 4450 PEL du 19 décembre 1983.— M. Tematahotoa Llewellyn, incorporé sur place en qualité de volontaire de l'aide technique à compter du 1er décembre 1983, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement du territoire pour servir à la section " Etudes et plans " pour compter du 7 décembre 1983 (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-50, article 10.

Par décision n° 4465 PEL du 20 décembre 1983.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Mougenot Michel, PEGC III en fonction au collège de Paopao Moorea.

Par décision n° 4466 PEL du 20 décembre 1983.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Marie-Geneviève Bax de Keating, surveillante d'externat en fonction au collège de Taaoe.

Par décision n° 4467 PEL du 20 décembre 1983.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Michel Chungue, technicien de la météorologie en fonction au service de l'aviation civile.

Par arrêté n° 4510 PEL du 23 décembre 1983.— Les fonctionnaires du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Lehartel Max, 10e échelon, indice net 490 pour compter du 1er août 1983

Langomazino Marcel, 10e échelon, indice net 490 pour compter du 21 octobre 1983

Laurey Jacques, 10e échelon, indice net 490 pour compter du 29 octobre 1983.

Par décision n° 4523 PEL du 26 décembre 1983.— M. Amen Jean-François, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 9 décembre et arrivé à Papeete le 10 décembre 1983, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 34-10, article 10.1.

Par décision n° 4532 PEL du 26 décembre 1983.— M. Teihotaata Heimanu, informaticien, volontaire au service de l'aide technique (fraction du contingent 83/08), précédemment en fonction à la santé publique, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour compter du 1er janvier 1984 (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 10 (direction du service de l'équipement).

Par décision n° 4572 PEL du 28 décembre 1983.— M. Pare Gérard, attaché d'administration scolaire et universitaire, 2e classe, 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 2 décembre 1983 et arrivé à Papeete le 3 décembre 1983, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 60.

Par décision n° 4635 PEL du 30 décembre 1983.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Vanestion Marie-Cécile née Politzer, professeur certifié d'anglais en fonction au lycée Paul Gauguin.

Par décision n° 4636 PEL du 30 décembre 1983.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Renée Tairui née Mestressat, professeur certifié d'anglais en fonction au lycée Paul Gauguin.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

DECISION n° 1 AU ISLV du 8 décembre 1983 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé " Lotissement Papaopia " par M. Christophe Zebrowski, mandataire de la S.C.I. Papaopia, à Opoa (commune de Taputapu-atea), baie de Ecaroa, côté montagne, sur une parcelle dépendant des terres Terevatai, Vahava, Papaopia et Opeha (parcelle).

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 23 août 1983, complétée le 26 septembre 1983, par M. Christophe Zebrowski, mandataire de la S.C.I. Papaopia ;

Vu l'avis du directeur de l'Office des postes et télécommunications en date du 20 janvier 1983 ;

Vu l'avis de l'inspecteur d'hygiène territoriale en date du 31 août 1983 ;

Vu l'avis du maire de Taputapu-atea en date du 1er septembre 1983 ;

Vu l'avis du chef de la subdivision du service de l'équipement des îles Sous-le-Vent en date du 9 septembre 1983 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 septembre 1983, en séance du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène ;

Vu l'avis favorable du chef de la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en vingt-neuf (29) lots destinés à la construction de maisons à usage d'habitation bourgeoise de caractère résidentiel, d'une parcelle de terrain dépendant des terres Terevatai, Vaiava, Papaopia et Opeha (parcelle) ; demandé par M. Christophe Zébrowski, mandataire de la S.C.I. Papaopia, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés le 23 août et le 20 septembre 1983 à la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, sous le n° 121/83 :

- Plan de situation
- Plan parcellaire
- Plan du réseau téléphonique
- Plan du réseau d'eaux pluviales
- Profil en long de la voie de desserte du lotissement
- Projet de cahier des charges
- Descriptif sommaire des travaux
- Rapport du centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics relatif à l'étude de la capacité d'infiltration des sols
- Certificat de fourniture en électricité par la municipalité de Taputapuatea
- Certificat négatif d'exploitation agricole de cette parcelle de terrain, délivré par le chef du 2e secteur agricole de Raiatea.

Art. 3.— *Voirie.*

La réalisation de la voirie devra être faite suivant les règles de l'art.

En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue dans le temps.

La pente de la route d'accès du lotissement (tronçon situé à l'intersection de la route de ceinture et de celle d'accès au lotissement) ne sera pas supérieure à 14 %.

Une raquette de dimensions suffisantes permettant les manœuvres de véhicules de services tels que camion d'incendie, camion d'immondices... devra être mise en place. Il sera prévu un accès (avec tableau pour les traversées des eaux de ruissellement) pour chaque lot.

Un panneau de signalisation " Stop " devra être mis en place à la sortie du lotissement.

Art. 4.— *Assainissement - Eaux pluviales.*

Les eaux pluviales et de ruissellement du lotissement devront être recueillies par des caniveaux raccordés au réseau routier. Pour ces travaux, prendre l'attache de la subdivision du service de l'équipement des I.S.L.V. (notamment pour ceux des ouvrages à réaliser conduisant directement aux exutoires).

Le dimensionnement et la réalisation des différents réseaux d'assainissement devront être établis de façon qu'aucune gêne ne puisse être faite au domaine public routier et aux propriétés situées en aval de la route de ceinture.

Art. 5.— *Eau potable.*

La mise en place d'une adduction d'eau potable en quantité suffisante devra être prévue ; de même que la mise en place d'un réservoir d'eau suffisant pour les besoins de chaque lot.

Le promoteur fait son affaire en cas d'insuffisance d'eau potable et ne pourra tenter aucune action à l'encontre du territoire ou de la commune.

Art. 6.— *Réseau incendie.*

Le lotissement sera défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar et par 3 bouches d'incendie normalisées, couvrant la totalité du lotissement, dont les 2 situées à chaque extrémité de la voie de desserte du lotissement ont un rayon d'action de plus de 150 mètres.

Art. 7.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau d'alimentation électrique sera réalisé en souterrain.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé suivant les dispositions agréées par l'office des postes et télécommunications.

Art. 8.— *Dossier rectifié.*

En tenant compte des articles ci-dessus, le cahier des charges devra être rectifié et mis en concordance.

Avant demande du certificat de conformité prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, le cahier des charges devra en particulier être transcrit à la conservation des hypothèques.

Art. 9.— *Délai de validité.*

La présente décision deviendra caduque si les travaux de réalisation ne sont pas commencés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification.

Le délai d'achèvement des travaux est fixé à trois (3) ans à compter de la notification.

Art. 10.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public :

- à la mairie de Taputapuatea
- et à la subdivision du service de l'aménagement aux ISLV.

Papeete, le 8 décembre 1983.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,*  
J. MEMEINT.

DECISION n° 2 AU.ISLV du 12 décembre 1983 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé " Résidence Loisirs Maroe " par M. Frantz Vanizette, gérant de la S.C.I. Résidence Loisirs Maroe, dans la baie de Maroe (commune de Huahine), sous-district de Vainanue, côté mer, sur une parcelle de la terre Mape-Puta.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 8 septembre 1983, complétée le 8 novembre 1983, par M. Frantz Vanizette, gérant de la S.C.I. Résidence Loisirs Maroe ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 1er août 1983 ;

Vu l'avis du conseiller-maire de Huahine ;

Vu l'avis de l'inspecteur d'hygiène territoriale en date du 21 septembre 1983 ;

Vu l'avis du chef de la subdivision du service de l'équipement des îles Sous-le-Vent en date du 27 septembre 1983 ;

Vu l'avis favorable émis le 10 octobre 1983, en séance du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène ;

Vu l'avis favorable du chef de la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en trente-sept (37) lots destinés à la construction de maisons d'habitation bourgeoise de caractère strictement résidentiel, d'une parcelle de la terre Mape-Putu, demandé par M. Frantz Vanizette, gérant de la S.C.I. Résidence Loisirs Maroe, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés le 8 septembre 1983 et le 8 novembre 1983 à la subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V., sous le n° 140/83 :

- Plan de situation
- Plan parcellaire
- Plan de masse
- Plan topographique
- Plan de terrassement
- Plan de voirie - assainissement
- Plan d'adduction d'eau
- Cahier des cubatures
- Plan de bornage
- Profils en travers
- Profils en long
- Plan du réseau téléphonique
- Note de présentation.

Art. 3.— *Voirie.*

La réalisation de la voirie devra être faite suivant les règles de l'art.

En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue dans le temps.

Les travaux de bitumage pourraient être exécutés lors d'une campagne de bitumage de la subdivision du service de l'équipement des I.S.L.V.

La route principale (prolongement éventuel de la route de ceinture) sera cédée au territoire, à titre gratuit. Le promoteur adressera une lettre au subdivisionnaire à l'aménagement en ce sens.

Le prolongement de la route de ceinture, tel qu'il est matérialisé par la subdivision du service de l'équipement des I.S.L.V. devra être respecté.

La servitude de passage où se situent les lots 1 à 7 face au lagon, devra être respectée.

Un panneau de signalisation " Stop " réglementaire sera mis en place à l'intersection de la route de ceinture et de celle d'accès au lotissement. Pour cela, prendre l'attache de la subdivision du service de l'équipement des I.S.L.V.

Art. 4.— *Assainissement.*

Il sera prévu un assainissement individuel sur chaque lot, conforme aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique. Prendre l'attache de l'antenne de ce service aux îles Sous-le-Vent, avant travaux.

Art. 5.— *Eau potable.*

En cas d'insuffisance d'eau potable, le promoteur ou autre personne, ne pourra tenter aucune action à l'encontre du territoire ou de la commune. Il en fait son affaire. Il pourra solliciter l'accord écrit de la municipalité pour une alimentation en eau de l'ensemble du lotissement.

Art. 6.— *Réseau incendie.*

Il sera mis en place un réseau incendie conforme au plan approuvé par la direction de la protection civile.

Art. 7.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Il sera prévu le raccordement des installations électriques du lotissement au réseau public.

Des points lumineux seront installés.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé suivant les dispositions agréées par l'office des postes et télécommunications.

Art. 8.— *Transcription.*

Avant demande du certificat de conformité prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, le cahier des charges devra en particulier être transcrit à la conservation des hypothèques.

Art. 9.— *Délai de validité.*

La présente décision deviendra caduque si les travaux de réalisation ne sont pas commencés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification.

Le délai d'achèvement des travaux est fixé à trois (3) ans à compter de la notification.

Art. 10.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public :

- à la mairie de Huahine ;
- et à la subdivision du service de l'aménagement des îles Sous-le-Vent.

Papeete, le 12 décembre 1983.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
Le chef de la subdivision administrative des îles  
Sous-le-Vent,  
J. MEMEINT.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

- Période du 15 janvier au 31 janvier 1984 inclus -

| PAYS                            | DEVICES           | Cours<br>en Francs<br>Pacifique |
|---------------------------------|-------------------|---------------------------------|
| Belgique . . . . .              | 1 franc belge     | 2,72                            |
| Suisse . . . . .                | 1 franc suisse    | 69,94                           |
| Italie . . . . .                | 100 liras         | 9,19                            |
| Etats-Unis . . . . .            | 1 dollar U.S.A.   | 156,22                          |
| Australie . . . . .             | 1 dollar          | 143,57                          |
| Nouvelle-Zélande . . . . .      | 1 dollar          | 101,15                          |
| Canada . . . . .                | 1 dollar canadien | 124,99                          |
| Hong-Kong . . . . .             | 1 dollar          | 20,25                           |
| Singapour . . . . .             | 1 dollar          | 74,06                           |
| Fidji . . . . .                 | 1 dollar          | 149,21                          |
| Allemagne Occidentale . . . . . | 1 deutsch mark    | 55,59                           |
| Pays-Bas . . . . .              | 1 florin          | 49,57                           |
| Suède . . . . .                 | 1 couronne suéd.  | 19,12                           |
| Norvège . . . . .               | 1 couronne norv.  | 19,77                           |
| Danemark . . . . .              | 1 couronne dan.   | 15,36                           |
| Autriche . . . . .              | 1 schilling       | 7,88                            |
| Espagne . . . . .               | 1 peseta          | 0,97                            |
| Portugal . . . . .              | 1 escudo          | 1,14                            |
| Japon . . . . .                 | 100 yens          | 66,99                           |
| Grande-Bretagne . . . . .       | 1 livre sterling  | 219,56                          |

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 du code de procédure civile, il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Nunaa a Roo décédée,  
lesquels sont priés de se faire connaître au service de l'enregistrement, avenue Bruat Papeete.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Y. ALLAIN.*

En exécution des dispositions de l'article 559 du Code de procédure civile, il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Vahinetua Rerehaore,  
lesquels sont priés de se faire connaître au service de l'enregistrement, avenue Bruat Papeete.

Papeete, le 6 janvier 1984.  
*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Y. ALLAIN.*

En exécution des dispositions de l'article 559 du Code de procédure civile, il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droit de :

- Tuheura Tahuaiatane né le 16 avril 1916 à Tubuai, lesquels sont priés de se faire connaître au service de l'enregistrement, avenue Bruat Papeete.

Papeete, le 6 janvier 1984.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Y. ALLAIN.*

En exécution des dispositions de l'article 559 du Code de procédure civile, il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Ah Ho Ly Wa Ut, né le 25 septembre 1940, décédé le 9 avril 1981 ;

lesquels sont priés de se faire connaître au service de l'enregistrement, avenue Bruat Papeete.

Papeete, le 29 décembre 1983.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Y. ALLAIN.*

En exécution des dispositions de l'article 559 du Code de procédure civile, il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Tahī Tarano née à Iripau (Tahaa) le 3 mars 1930 ;

- Mme Temauri Tarano née à Iripau (Tahaa) le 8 septembre 1937 ;

- M. Oehau Tarano né à Hauino (Tahaa) le 23 décembre 1917 ;

lesquels sont priés de se faire connaître au service de l'enregistrement, avenue Bruat Papeete.

Papeete, le 29 décembre 1983.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Y. ALLAIN.*

En exécution des dispositions de l'article 559 du Code de procédure civile, il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mmes Natua Avao, Oura Kaaiaru, Mary Deane, et de Mrs Alfred Tumahai et Teau Mahai ;

lesquels sont priés de se faire connaître au service de l'enregistrement, avenue Bruat Papeete.

Papeete, le 29 décembre 1983.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Y. ALLAIN.*

## INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL  
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois de décembre 1983 -

Base 100 : Décembre 1980

|                              |       |
|------------------------------|-------|
| <i>Indice général</i>        | 151.9 |
| - Alimentation               | 159.6 |
| - Produits manufacturés      | 145.5 |
| dont habillement             | 137.3 |
| autres produits manufacturés | 147.3 |
| - Services                   | 155.4 |

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RECTIFICATIF à l'avis d'enquête de commodo et incommodo n° 83-55 AU paru au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 octobre 1983.

*Au lieu de :*

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Roberto Cowan.

*Lire :*

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les Etablissements français de l'Océanie de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique, sur une demande formulée par M. Roberto Cowan.

Le reste sans changement.

## ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 83-64 AU.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les E.F.O. de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique, sur une demande formulée par M. John Otevai Bambridge, en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, de diffuser de la musique dans une salle de culturisme sise dans la commune de Papeete, sur un terrain dépendant de la terre "Orae", à proximité du boulevard d'Alsace, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 janvier 1984 et jusqu'au 8 février 1984.

Cette diffusion musicale est assurée par :

- 1 radio cassette, tourne-disque, de marque Roadstar, d'une puissance musicale de 2 x 20 W
- 2 hauts parleurs d'une puissance de 2 x 60 W.

M. Emile Suhas, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Le

dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 5 janvier 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,  
F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

## MOTEL TAAONE

Société anonyme au capital de 18.000.000 de F. CFP  
Siège social : ARUE, P.K. 3,500

## AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Yves REDON, notaire par intérim à Papeete, suppléant Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le 10 Janvier 1984, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : société anonyme.

*Dénomination* : "MOTEL TAAONE".

*Objet* : L'achat, la création et l'exploitation de tous hôtels meublés, motels, restaurants et autres commerces.

*Siège* : ARUE, P.K. 3,500.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : Le capital social s'élève à 18.000.000 de francs CFP et divisé en 1.800 actions de 10.000 francs CFP chacune, entièrement libérées.

*Avantages particuliers* : néant.

*Admission aux assemblées* :

Le droit, pour chaque actionnaire, de participer aux assemblées est subordonné à la justification de son identité et à son inscription sur le registre de la société cinq jours francs au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

*Exercice du droit de vote* :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

*Clause restreignant la libre cession des actions* :

La cession des actions à des tiers non actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'agrément préalable du conseil d'administration.

**Répartition des bénéfices et du boni de liquidation :**

Sur les bénéfices distribuables, tels que déterminés par la loi, l'assemblée générale ordinaire fixe la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et décide, soit de reporter à nouveau le solde, s'il en existe, soit de l'inscrire à un ou plusieurs comptes de réserves.

En cas de liquidation, l'actif net est employé d'abord pour le remboursement du capital versé par les actionnaires et le surplus est réparti entre eux en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

**Administrateurs :**

- Mademoiselle Sophie ROHI, sans profession, demeurant à Arue, Tamahana P.K. 3,500, célibataire,
- Monsieur Denis VERNAUDON, chef de service, demeurant à Arue, Tamahana, P.K. 3,500, célibataire,
- Madame Marie NAWROT, sans profession, demeurant à Arue, veuve de Monsieur Emile VERNAUDON,
- Et Monsieur Paul VERNAUDON, pêcheur, demeurant à Arue, célibataire,

Aux termes de sa première délibération en date du 10 janvier 1984, le conseil d'administration a nommé Mademoiselle Sophie ROHI, susnommée, en qualité de président du conseil d'administration.

**Commissaire aux comptes :**

Monsieur Yves BUHAGIAR, demeurant à PAPEETE, Fare-Ute.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Yves REDON,

notaire par intérim.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

**SOCIETE TAHITIENNE D'EXPLOITATION DES  
AGREGATS DE PUNARUU  
(en abrégé S O T A P)**

S.a.r.l. au capital de 400.000 francs CFP

Siège social: PUNAAUIA, Zone Industrielle de la  
Basse Punaruu

(en cours d'immatriculation au registre du commerce)

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu en l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 6 Janvier 1984 il a été établi les statuts de la SOCIETE TAHITIENNE D'EXPLOITATION DES AGREGATS DE PUNARUU dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Forme :** Société à responsabilité limitée.

**Dénomination sociale :** " SOCIETE TAHITIENNE D'EXPLOITATION DES AGREGATS DE PUNARUU " en abrégé " SOTAP ".

**Objet :** L'extraction, le concassage et la vente d'agrégats.

**Siège social :** PUNAAUIA, Zone Industrielle de la Basse Punaruu.

**Durée :** 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**Apports en numéraire :** 400.000 francs CFP.

**Apports en nature :** néant.

**Capital social :** 400.000 francs CFP, divisé en 40 parts de 10.000 F. CFP chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

**Gérance :** Aux termes de l'article 16 des statuts :

- Monsieur Albert LE CAILL, directeur de société, demeurant à Faaa, Pamatai,
  - Et Monsieur Richard BROTHERSON, commerçant, demeurant à Punaauia, P.K. 15,
- ont été nommés gérants de la société pour une durée non limitée.

**Immatriculation au registre du commerce :**

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Yves REDON,

notaire par intérim.

**ETUDE DE Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR  
AVOCATS A PAPEETE (Tahiti)**

D'un jugement rendu contradictoirement le 22 juin 1983 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

- ENTRE : Mme MARTINEZ Sylviane, demeurant à PAPEETE. Ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR.

- ET : M. SAURA Gérard, demeurant à 23, rue Gambetta, 42500 LE CHAMBON-PEUGEROLLES. Ayant pour avocat Me DAUPHIN à PAPEETE.

Il appert que le divorce d'entre les époux MARTINEZ-SAURA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,

Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR.

**Etude de Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR  
(Avocats à Papeete)**

D'un jugement rendu contradictoirement le 22 juin 1983 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Georgette VONGUE, demeurant à PAPEETE, ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR,

ET : M. Fou Loï TENG, garagiste à FARE UTE,

Il appert que le divorce d'entre les époux VONGUE-TENG a été prononcé.

Pour extrait :

Mes LIU-BOULOC ET HERRMANN AUCLAIR.

## ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES PECHEES PROFESSIONNELLES DE  
HAUTE MER DE POLYNESIE FRANÇAISE

Rectificatif et complément à l'annonce parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1983, n° 45 à la page 1564.

## Composition du Bureau :

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Présidents d'honneurs | : HELME J.<br>ELLACOTT W.  |
| Président             | : VERNAUDON Paul   |
| Vice-Président        | : PIRITUA Philippe   |
| Secrétaire            | : SARCIAUX Teiki   |
| Secrétaire adjoint    | : TESSIER Jacques  |
| Trésorier             | : ZINGERLET Gaby   |
| Trésorier adjoint     | : JOUTAIN Alain  |
| Asseseurs             | : DEGAGE Tania<br>CASEL Claude<br>CHEONG René<br>MAITERE Levy<br>TAEREA Ralph<br>ZISOU Pierre. |

## Le comité des sages est constitué :

- des deux présidents d'honneurs HELME J. et ELLACOTT W.
- du président VERNAUDON Paul
- du vice-président PIRITUA Philippe
- du secrétaire SARCIAUX Teiki
- du représentant des amateurs DEGAGE Eugène
- du représentant des pêcheurs FAOA Robert.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET  
D'AQUACULTURE DE TEVAINUI

## Extraits de statuts.

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents STATUTS, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : TEVAINUI.

La Circonscription Territoriale comprend : l'île de Raraka.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Raraka.

## Composition du premier Conseil d'Administration :

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| Président d'honneur | : TUAREA Tetuarere   |
| Président           | : TAPI Iotefa        |
| Vice-Président      | : TAMA Nicolas       |
| Secrétaire          | : TAPI Lucette       |
| Trésorier           | : TAPI Willi Tuaraji |
| 1er assesseur       | : TUAREA Ioane       |
| 2e assesseur        | : SNOW Peni.         |

Certificat de dépôt n° 768 du 14 décembre 1983.

ASSOCIATION " AUHOARAA NO TE FARE  
MONI A TE HAU "

## Extraits des Statuts

L'association susdite, fondée le 27 octobre 1983, se fixe pour buts de développer entre ses membres (personnel du trésor en activité ou à la retraite) des liens d'amitié et de solidarité dans un esprit mutualiste ;

Elle se propose :

- d'aider financièrement ses membres dans les périodes difficiles de leur vie,
- de favoriser le développement physique et intellectuel des enfants des membres de l'association,
- de développer entre les agents du trésor, des contacts qui dépassent ceux du travail,
- de faciliter à tous les membres qui le désirent la promotion sociale.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à la trésorerie générale, B.P. 86 Papeete.

Le bureau est composé comme suit :

|                     |   |
|---------------------|---|
| Président           | : JACQUET Luc                                       |
| Vice-Président      | : SCHUTZ Odette                                     |
| Trésorier           | : BIZIEN Yvon                                       |
| Trésorier adjoint   | : LAGARDE Irwin                                     |
| Secrétaire          | : HUGON Jean  |
| Secrétaire adjointe | : TEHAAMOANA Elisabeth                              |
| Membres             | : ADAMS Tony<br>: CHABOD Patrick<br>: BREDIN Eliane |

Récépissé n° 6490 AA du 12 décembre 1983.

ASSOCIATION SPORTIVE SOUS LIGUE DES PIROGUES  
DE BORA BORA

## Composition du Nouveau Bureau :

|                     |                                  |
|---------------------|----------------------------------|
| Président d'honneur | : TERIIRERE Taratua              |
| Président           | : MAI Teihotuiterai              |
| 1er Vice-Président  | : TAPI Teihotu                   |
| 2e Vice-Président   | : MATAIHAU Fabien                |
| 3e Vice-Président   | : TEIHOTAATA Yannick             |
| Secrétaire          | : MAI Teihotuiterai dit " Tutu " |
| Secrétaire Adjoint  | : ISERAELA Apera                 |
| Trésorier           | : MANATE Marcel                  |
| Trésorière Adjointe | : MATAIHAU Turla                 |

## ASSOCIATION R.T.A.

## Extrait des statuts.

L'Association R.T.A. régulièrement déclarée le 13 Décembre 1983 a pour objet la conception, la programmation, et la diffusion de toutes émissions radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

Son siège social est fixé rue Bernière à PIRAE.

Récépissé n° 6660 AA du 21 décembre 1983.

**CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRENEURS DU  
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE  
POLYNESIE FRANÇAISE**

**Composition du nouveau bureau :**

|                     |                        |
|---------------------|------------------------|
| Président d'honneur | : Teari TAPUTUARAI     |
| Président           | : Jean ANESTIDES       |
| 1er Vice-Président  | : Claude GUTIERREZ     |
| 2e Vice-Président   | : Jean-Pierre LE HEBEL |
| 1er Secrétaire      | : Jean-Pierre VOISIN   |
| Trésorier           | : Philippe DOUCET      |
| 1er administrateur  | : Louis PETIT          |
| 2e administrateur   | : Jean-Claude FORTEZ.  |

**Conseil d'administration :**

ALY Roger  
CADET Jacques  
DELION Bernard  
ETOURNAUD Jean-François  
FIAT André  
NOUVEAU Mario  
SALUDEN Alain  
TAPARE Georges.

**Conseil de discipline :**

BARONIO Angelo  
BRUGERE Philippe  
FIUMARELLA Emmanuel  
GALLOIS Bernard  
GUTIERREZ Claude  
HERBRETEAU Alain.

**" MAHANA SURF CLUB "**

**Composition du nouveau bureau :**

|                                    |                           |
|------------------------------------|---------------------------|
| Président                          | : HUIOUTU Wilm            |
| Vice-Président                     | : TEPAHAUATAIPARI Pierrot |
| Secrétaire                         | : VERNAUDON Christian     |
| Secrétaire adjoint                 | : JOUETTE René            |
| Trésorier                          | : PUGIBET Heimana         |
| Trésorier adjoint                  | : VERNAUDON Thierry       |
| Directeur sportif                  | : TERAIAMANO Hervé        |
| Directeur sportif adjoint          | : POROI Rocky             |
| Directeur des compétitions         | : BAILLY Paul             |
| Directeur des compétitions adjoint | : SANDFORD Marc           |
| Conseiller technique               | : SHUI Adolphe.           |

**ASSEMBLEE SPIRITUELLE DES BAHAI'S DE TAHITI**

**Changement de dénomination.**

L'assemblée spirituelle des Baha'is de TAHITI prend la nouvelle dénomination de : "ASSEMBLEE SPIRITUELLE DES BAHAI'S DE PAPEETE".

**MEYER COUTURIER ET COMPAGNIE**

Société en nom collectif au capital de 5.200.000 F CFP.  
Siège : PAPEETE Boulevard Pomare, Immeuble TE MATATAI  
R.C. PAPEETE N° 1987 B.

Aux termes d'un procès-verbal établi par le gérant de la société, le 20 décembre 1983, les statuts de celle-ci sont modifiés de plein droit, à compter du 15 décembre 1983, date à laquelle l'acte par lequel Monsieur René RADFORD, agent général d'assurance, demeurant à PUNAAUIA, Résidence Taina, a cédé à Monsieur Félix COUTURIER, agent d'affaire, demeurant à FAAA. PAMATAI, quartier Arbelot, ses parts sociales, a été signifié à la société.

En conséquence, l'avis de constitution est modifié comme suit :

**Article 7. CAPITAL SOCIAL.**

*Ancienne mention.*

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales.

- Monsieur Michel MEYER, agent d'affaire, demeurant à MAHINA.
- Monsieur Félix COUTURIER, agent d'affaires, demeurant à FAAA, PAMATAI. Quartier Arbelot.
- Monsieur René RADFORD, agent général d'assurances demeurant à PUNAAUIA, Résidence Taina.

*Nouvelle mention.*

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales.

- Monsieur Michel MEYER, agent d'affaire, demeurant à MAHINA.
- Monsieur Félix COUTURIER, agent d'affaires, demeurant à FAAA, PAMATAI. Quartier Arbelot.

**Pour avis et mention.**

**Les gérants.**

Le Syndicat des Centres  
"RAIMANUTEA" et "TIAITAU"  
(Séance du 23 novembre 1983)

**Renouvellement de bureau :**

|                            |                                      |
|----------------------------|--------------------------------------|
| Secrétaire Général         | : M. TEARIKI Teamoetere<br>dit Terey |
| Secrétaire Général Adjoint | : Mme GREIG Delphine                 |
| Trésorier                  | : Mme DUHAZE Rosalyn                 |
| Trésorier Adjoint          | : M. CHEVRIER Alfred                 |
| Archiviste                 | : M. YAO THAM SAO                    |
| Archiviste Adjoint         | : Mme VACHOT Gisèle                  |

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
MAEHAA RUA - OUTUMAORO à Punaauia

Date de déclaration : 30 Août 1982.

Dénomination : COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
LE MATERNELLE MAEHAA RUA (OUTUMAORO).

**Composition du bureau :**

|            |                        |
|------------|------------------------|
| Présidente | : Mme RIBET Lovina     |
| Secrétaire | : Mlle HAUATA Elleine  |
| Trésorière | : Mme LE COMTE Eliane. |

Récépissé n° 6567 AA du 18 novembre 1982.

**SYNDICAT DES GENS DE MER DE LA  
POLYNESIE FRANCAISE**

*Composition du nouveau bureau :*

|                        |                      |
|------------------------|----------------------|
| Secrétaire général     | : Otto Fariua ORBECK |
| 1er secrétaire adjoint | : Victor T. LENOIR   |
| 2e secrétaire adjoint  | : Teiva HURI         |
| Trésorier              | : Bertrand TEUPOO    |
| Trésorier adjoint      | : Lysis ARIITAI      |
| Contrôleur officiers   | : Elias SALEM        |
| Contrôleurs Pers. Sub. | : Hitinui TUIHANI    |
| »                      | : Atitui MANATE      |
| »                      | : Daniel MATEMOKO    |

**A.S. Z'ALAMORT**

*Composition du nouveau bureau :*

|                              |                      |
|------------------------------|----------------------|
| Président                    | : LAMBERT Jacques    |
| 1er Vice-Président           | : BOURROUET Luc      |
| 2e Vice-Président            | : TARDIEU Robert     |
| Secrétaire générale          | : LUCAS Louise       |
| Secrétaire générale adjointe | : LAMBERT Ethel      |
| Trésorier général            | : PRINCET Yves       |
| Trésorier général adjoint    | : MU Manuel          |
| Membres                      | : LUCAS Roger        |
|                              | : BOURROUET Flora    |
|                              | : PERNET Jean Claude |
|                              | : OLIVER Gérard      |
|                              | : BAUDE Jean Pierre  |
|                              | : MARTINEZ Jean.     |

**ASSOCIATION ARTISANALE**

" TAAHIRAA TAMARII E MANU RERE HAU "

*Composition du nouveau bureau directeur :*

|                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| Président            | : TUAHINE Paul       |
| 1ère Vice-Présidente | : RUA Cécilia        |
| 2e Vice-Présidente   | : TAORAKU Bernadette |
| Trésorier            | : RAPURE Charles     |
| Trésorier adjoint    | : TEARIKI Teigo Tama |
| Secrétaire           | : CHONG KHAO Ramona  |
| Secrétaire adjointe  | : MARO Kamana        |
| Assesseurs           | : CARBAYOL Elena     |
|                      | : ELLIS Toimata.     |

**AMICALE DE LA POLICE**

*Composition du nouveau bureau :*

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| Président d'Honneur | : DAURELLE Alexandre |
| Président           | : TEAI Wilfred       |
| Vice-Président      | : CRAWFORD Donald    |
| Secrétaire          | : TAUATITI Guy       |

|                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| Secrétaire Adjointe      | : OOPA Sylviane          |
| Trésorier                | : TETUAMANUHIRI Frédéric |
| Trésorière Adjointe      | : TAMARII Catherine      |
| Commissaires aux comptes | : TETOE Hiti             |
|                          | : VAHINE Philippe.       |

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
(liste non limitative)**

**LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977**

relative à l'organisation de la Polynésie française  
Prix : 200 francs.

**STATISTIQUES DOUANIERES**

Année 1982  
Prix : 4,800 Frs.

**CODE DES DOUANES**

Prix : 330 francs.  
(liste non limitative)

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française  
Prix : 380 francs.

**CODE DU TRAVAIL**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1,200 francs.

**AFFICHE**

Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES  
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,  
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes  
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

**REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES**

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.

**RECUEIL DE TEXTES**

Contributions directes et taxes assimilées  
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1.860 francs.